

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	250 fr.	450 fr.
	6 mois...	150 »	250 »
France et Colonies	Un an...	300 »	500 »
	6 mois...	200 »	300 »
Étranger	Un an...	400 »	700 »
	6 mois...	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	8 fr.
Édition complète .....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs
		(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Courage maritime.**

Dahir du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) modifiant le dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courage maritime ..... 363

**Assurances. — Exercice de la profession d'assureur.**

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur ..... 363

**TEXTES PARTICULIERS**

**Oued-Zem. — Délimitation d'immeubles collectifs.**

Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bahr es Srhar (Oued-Zem) ..... 363

**Casablanca. — Cession d'une parcelle de terrain municipal.**

Arrêté viziriel du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) autorisant la cession, par la ville de Casablanca à l'État chérifien, d'une parcelle du domaine privé municipal ..... 363

**Casablanca. — Échange immobilier.**

Arrêté viziriel du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et les héritiers Ameglio, et le déclarant d'utilité publique ..... 363

**Tarifs postaux. — Surtaxes aériennes.**

Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ..... 363

**Justice marocaine.**

Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366) fixant la date de la mise en application du dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale .... 365

Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366) portant nomination de juges délégués et d'assesseurs à voix délibérative de tribunal de pacha ..... 365

**Déclarations d'ensemencement et de récoltes.**

Arrêté résidentiel relatif aux déclarations d'ensemencement et de prévisions de récolte, et aux déclarations récapitulatives de récolte de céréales et légumineuses, au titre de l'année 1947 ..... 365

**Exportation.**

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien ..... 366

**Répartition et vente du poisson de mer.**

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de mer destiné à la consommation en frais .. 369

**Lièges. — Prélèvement à la sortie.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges) ..... 369

**Assurances.**

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The London Assurance » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes ..... 370

**Salaires des travailleurs des industries alimentaires.**

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant ..... 370

<b>Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail .....	371
<b>Circulation et roulage.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers à ouvrir sur certaines routes du 3 <sup>e</sup> arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1947 .....	371
Arrêté du directeur des travaux publics portant interdiction de la circulation des véhicules sur le passage inférieur situé au P.K. 36 + 390,50 de la route n° 2, de Rabat à Tanger .....	371
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Cherrate, au profit de M. Lespagnol Alban, colon à Oued-Cherrate, par Bouznika .....	371
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Teyssier, demeurant rue Alexandre-1 <sup>er</sup> , à Marrakech .....	371
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Lahoucine Dougani, colon dans les M'Rabline .....	372
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M <sup>me</sup> Tridon de Rey, colon à Camp-Bataille .....	372
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. André Salord, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue Poincaré .....	372
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES COMMUNS</b>	
Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités .....	372
Arrêté résidentiel portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat .....	372
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Secrétariat politique.</b>	
Arrêté résidentiel fixant le nombre de places de contrôleur civil titulaire au Maroc .....	373
<b>Direction des affaires ohréfiennes.</b>	
Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cad. ....	373
Arrêté viziriel du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant le taux des indemnités allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha .....	373
<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel portant réorganisation de services de la direction de l'intérieur .....	373
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	374
<b>Direction de la production industrielle et des mines.</b>	
Arrêté résidentiel organisant la direction de la production industrielle et des mines .....	374
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 jourmada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts .....	375
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	375
Arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement .....	375
Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) complétant les arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique .....	376
Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement .....	376
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille .....	377
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel temporaire et intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire .....	377
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Mouvements dans les municipalités .....	377
Nominations et promotions .....	378
Admission à la retraite .....	384
Résultats de concours et d'examens .....	384
Remise de dette .....	384
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	385
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	386
Baccalauréat de l'enseignement secondaire .....	387
Résumé climatologique du mois de janvier 1947 .....	388

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366)  
modifiant le dahir du 16 avril 1924 (10 ramadan 1342)  
relatif au courtage maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (titre premier) du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les courtiers maritimes sont, de droit, sur la place où ils exercent leurs fonctions, courtiers d'assurances maritimes ; ils rédigent les contrats ou polices d'assurances, en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1366 (23 mars 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 2 mars 1942  
relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et, notamment, son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont habilités à présenter au public des propositions d'assurances et à percevoir les commissions y afférentes, les intermédiaires, domiciliés et résidant en zone française du Maroc, satisfaisant aux conditions du présent arrêté.

« Ces intermédiaires sont, exclusivement :

« 1° Les agents d'assurance pour les opérations d'assurance de toute nature ;

« 2° Les courtiers ou les entreprises de courtage, quelle que soit leur forme juridique, pour les opérations d'assurance de toute nature, à l'exception des opérations d'assurance maritime ; pour ces dernières, les courtiers maritimes institués par le dahir du 15 avril 1924 ainsi que les courtiers et les entreprises de courtage, quelle que soit leur forme juridique, spécialement habilités à pratiquer les assurances maritimes.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 8 du même arrêté du 2 mars 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Toute création, extension, transfert ou cession d'une agence ou d'une entreprise de courtage d'assurances est subordonnée à l'autorisation du directeur des finances.

« Toutefois, les courtiers maritimes sont de droit courtiers d'assurances maritimes.

« La représentation d'une nouvelle société d'assurance.... »  
(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 avril 1947.

FOURMON.

## TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de terres collectives.

Homologation de la délimitation n° 99.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs nommés « Bled el Halassa des Oulad Azzouz », « Bled el Halassa des M'Fassis », « Bled el Halassa des Foqra », « Bled el Haouda des Foqra » et « Bled Madreb Sekkouma », sis en tribu Oulad Bahr es Srhar (Oued-Zem).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem, au bureau du territoire d'Oued-Zem, et à la direction de l'intérieur (division des affaires rurales, section des collectivités).

Cession d'une parcelle du domaine privé municipal (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) a été autorisée la cession, pour le prix de 2.400.000 francs, par la ville de Casablanca à l'État chérifien, pour le compte de la direction de l'instruction publique, d'une parcelle du domaine privé municipal, d'une superficie de 8.000 mètres carrés environ, à distraire de la propriété dite « Cité ouvrière indigène », titre foncier n° 22863 C., telle qu'elle est indiquée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Echange immobilier entre la ville de Casablanca et les héritiers Ameglio.

Par arrêté viziriel du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) a été approuvée la délibération de la commission de Casablanca du 30 janvier 1946 autorisant et déclarant d'utilité publique un échange entre la ville et les héritiers Ameglio.

Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (25 jourmada I 1366) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées originaires du Maroc, à destination des divers pays

des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international, sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 à 10 du tableau suivant :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes		SURTAXES « autres objets »			SURTAXES TOUS OBJETS			SURTAXES imprimés périodiques	
	par 5 gr.	par 10 gr.	par 20 gr.	par 25 gr.	par 50 gr.	par 5 gr.	par 10 gr.	par 20 gr.	par 20 gr.	par 40 gr.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — Maroc (service intérieur)										
a) Lignes françaises....							0,90 (1)			
b) Lignes étrangères....							2,50			
I. bis. — Maroc (zone espagnole).		2,50		2						
II. — Algérie .....		0,90 (2)	0,90						0,80	
III. — Tunisie .....		1,80 (2)	1,80						1,50	
IV. — France .....		1,80 (2)	1,80						1,50	
V. — Toutes colonies françaises d'Afrique .....	9,50		9,50							9,50
VI. — Territoires et départements français d'Amérique.	10		20						15	
VII. — Toutes colonies françaises d'Asie .....						9,50				
VIII. — Toutes colonies françaises d'Océanie .....	22		75							
IX. — Pays d'Afrique autres que les colonies françaises :										
a) Libye, Égypte .....						6				
b) Autres pays d'Afrique .....						20				
X. — Europe :										
a) Espagne .....		2,50		2						
b) Portugal, Açores (îles), Canaries (îles).		6,50		3,50						
c) Autres pays d'Europe .....									9	
XI. — Amérique du Nord .....		17			28					
XII. — Amérique centrale .....		22			55					
XIII. — Amérique du Sud .....		25			45					
XIV. — Pays d'Asie :										
a) Syrie, Liban .....						6				
b) Iran, Irak .....						10				
c) Arabie séoudite, Palestine, Transjordanie, Chypre (île de).						15			9	
d) Turquie d'Asie .....						40				
e) Chine .....						20				
f) Autres pays d'Asie..										
XV. — Pays d'Océanie :										
a) Hawaï (îles), Philippines (îles), Fidji (îles), Guam (île), Midway (île), Wake (île) .....						22				
b) Australie, Nouvelle-Zélande .....						35				

(1) Les lettres et cartes jusqu'au poids de 100 grammes sont transportées par la voie aérienne sans surtaxe.

(2) Les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes sont transportées par la voie aérienne sans surtaxe.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1366 (16 avril 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 Joumada I 1366) fixant la date de mise en application du dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale ;

Vu le dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir précité,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) complétant le dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1947.

ART. 2. — Toutefois, à titre transitoire, les appels des décisions déjà rendues par le tribunal du pacha d'Oujda, à la date du 30 avril 1947, inclusivement, seront soumis à l'examen du Haut tribunal chérifien, même s'ils échappent désormais à la compétence de cette juridiction d'appel, en application du dahir susvisé.

ART. 3. — Les affaires rentrant dans la compétence du juge délégué, telle qu'elle est fixée par l'article 5 du dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), et dont le tribunal du pacha d'Oujda se trouvera saisi à la date du 30 avril 1947, inclusivement, seront enrôlées au greffe du tribunal du juge délégué d'Oujda, pour être jugées par cette juridiction.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1366 (19 avril 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 Joumada I 1366) portant nomination de juges délégués et d'assesseurs à voix délibérative de tribunal de pacha.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale, et le dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) qui l'a complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges délégués :

A Oujda :

Si Mohamed ben Rahal el Rahali, juge délégué de 3<sup>e</sup> classe.

A Rabat :

Si Mohamed ben Mohamed Tazi, juge délégué de 4<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs à voix délibérative de tribunal de pacha :

A Oujda :

Moulay Ahmed ben Mansour, assesseur suppléant de 1<sup>re</sup> classe ;  
Si el Haj ould Kaddour, assesseur suppléant de 3<sup>e</sup> classe.

A Rabat :

Si Zniber Rachid, assesseur suppléant de 4<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1366 (19 avril 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

Arrêté résidentiel relatif aux déclarations d'ensemencement et de prévisions de récolte, et aux déclarations récapitulatives de récolte de céréales et légumineuses, au titre de l'année 1947.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et notamment, les articles 6 et 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité, et, notamment, l'article 4 ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942, et, notamment, l'article 29 ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour son application ;

Vu le dahir du 30 octobre 1944 complétant le dahir susvisé du 16 décembre 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et sur avis conforme du directeur de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'ensemencement et l'établissement des prévisions de récolte au titre de l'année 1947, ainsi que les déclarations récapitulatives de récolte à souscrire par les producteurs de céréales et de légumineuses qui, au titre du dahir susvisé du 24 avril 1937, seraient soumis, pour le blé tendre, au régime du paiement par acompte, seront présentées suivant les formes prescrites ci-après :

#### A. — Déclaration d'ensemencement et établissement des prévisions de récolte.

ART. 2. — Tout exploitant à l'européenne, propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou métayer, est tenu de fournir une déclaration récapitulative des ensemencements effectués au titre de la campagne agricole 1947-1948, avec indication des prévisions de rendement.

Ces documents comporteront les précisions suivantes :

1<sup>re</sup> Superficies ensemencées en blé tendre, blé dur, orge, maïs, sorgho, avoine ;

2<sup>o</sup> Superficies ensemencées en fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds ;

3<sup>o</sup> Prévisions de récolte pour chacune des catégories de céréales et légumineuses énumérées ci-dessus.

ART. 3. — La déclaration mentionnera également les quantités de chacune des céréales et graines visées à l'article 2 ci-dessus provenant des récoltes antérieures et encore détenues sur l'exploitation à la date du 15 avril 1947.

ART. 4. — Les déclarations seront souscrites obligatoirement sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des déclarants par les soins des autorités de contrôle.

Ces documents, dûment complétés, seront remis ou adressés, pour le 20 avril 1947, au plus tard, au chef de la circonscription de contrôle à l'intérieur de laquelle se trouve située l'exploitation agricole, quel que soit le domicile effectif du déclarant. Il en sera donné récépissé.

La présentation de ces récépissés pourra être exigée à l'occasion de toute opération ultérieure effectuée, en liaison avec les services de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et, en particulier, avec ceux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

#### B. — Déclarations récapitulatives de récolte.

ART. 5. — A une date qui sera fixée ultérieurement et, en tout état de cause, avant le 30 septembre 1947, tout exploitant à l'euro-

péenne : propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou métayer, est tenu de fournir une déclaration récapitulative de récolte au titre de l'année 1947.

Ces documents comporteront les précisions suivantes :

1° Superficies ensemencées en blé tendre, blé dur, orge, avoine, sorgho, maïs ;

2° Superficies ensemencées en fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds ;

3° Quantités récoltées pour chacune des catégories de céréales et légumineuses énumérées ci-dessus ;

4° Indication des quantités de chacune des céréales et graines visées au présent article, récoltées sur la propriété et conservées pour semences, alimentation humaine et du cheptel et règlement de fermages.

Art. 6. — Les déclarations seront souscrites obligatoirement sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des déclarants par les soins des autorités de contrôle.

A une date fixée ultérieurement, ces documents, dûment complétés, seront remis ou adressés au chef de la circonscription de contrôle à l'intérieur de laquelle se trouve située l'exploitation agricole, quel que soit le domicile effectif du déclarant.

Il en sera donné récépissé.

La présentation de ce récépissé pourra être exigée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

#### C. — Dispositions communes aux deux déclarations.

Art. 7. — Il sera établi une déclaration distincte pour chaque exploitation agricole.

En cas de métayage ou de fermage comportant un paiement en nature suivant les coutumes locales, le bailleur et le métayer ou le fermier sont tenus de souscrire chacun une déclaration distincte pour leur part respective de produits.

Art. 8. — Nonobstant les déclarations visées par le présent arrêté, l'administration peut exiger des producteurs tous renseignements ou documents jugés utiles soit à date fixe, soit pour des opérations particulières.

#### D. — Producteurs non visés par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9. — Les chefs de circonscription de contrôle établissent par caudat, après avis de l'inspecteur de l'agriculture et du contrôleur du tertib :

1° Pour le 30 avril 1947, au plus tard, un état récapitulatif des évaluations de récolte comportant les indications ci-après :

a) Superficies ensemencées en blé tendre, blé dur, avoine, orge, sorgho, maïs ;

b) Superficies ensemencées en fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds ;

c) Prévisions de récolte pour chacune des catégories de céréales et légumineuses énumérées ci-dessus ;

2° A une date qui sera fixée ultérieurement et, en tout état de cause, avant le 30 septembre 1947, un état récapitulatif des récoltes de blé tendre, blé dur, orge, avoine, maïs, sorgho et légumineuses (fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds).

#### E. — Dispositions diverses.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés et règlements pris pour son application, sont passibles des sanctions prévues par les dahirs susvisés et, notamment, par le dahir du 13 septembre 1938.

Art. 11. — Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée aux arrêtés résidentiels susvisés des 16 juillet et 4 septembre 1946 énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger, à la prohibition de sortie, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 3600	Au lieu de : Graines à ensemercer : D'arbres fruitiers, de plantes d'ornement.
Ex. 3600	Lire : Graines à ensemercer : Autres, à l'exception des graines forestières et graines de plantes potagères.
5021 à 5040	Au lieu de : Lichens médicinaux broyés ou pulvérisés.
5021	Lire : Lichens médicinaux broyés ou pulvérisés.
7530	Au lieu de : Pierres et terres servant aux arts et métiers : Autres, non dénommés (kaolin, alunite, dolomie, terre d'infusoires, pierre ponce, craie, mica en morceaux, terre réfractaire, argile, terre glaise, amiante, spaths, talc brut, etc.).
7525	Lire : Pierres et terres servant aux arts et métiers : Mica brut en feuilles ou plaques non polies, non découpées ou simplement découpées en morceaux irréguliers ;
7526	Ocres (oxydes de fer) à l'état naturel, même calcinées, à l'exception des ocres pulvérisées, broyées à l'eau, à l'huile ou à la colle, ou autrement préparées pour la peinture ;
7530	Autres, non dénommés (kaolin, alunite, dolomie, terre d'infusoires, pierre ponce, craie, terre réfractaire, argiles, terre glaise, spaths, talc brut, etc.).
Ex. 12100 Ex. 12110 Ex. 12120	Au lieu de : Autres tissus de coton pur ou mélangé de fabrication marocaine : Bonneterie : Tissus en pièces ; Bas, chaussettes ; Autres.
Ex. 12110 Ex. 12120	Lire : Autres tissus de coton pur ou mélangé de fabrication marocaine : Bonneterie : Bas, chaussettes ; Autres.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 12360 Ex. 12370	<i>Au lieu de :</i> Bonneterie de fabrication artisanale : Bas et chaussettes ; Autres objets. <i>Lire :</i> Tissus de laine pure ou mélangée : Bonneterie. Bas et chaussettes ; Autres objets.
12360. 12370	
Ex. 14440	<i>Au lieu de :</i> Sacs à main. <i>Lire :</i> Sacs à main, sacs de voyage en peausserie de chèvre ou de mouton, sacs de plage, cartables d'écoliers, étuis.
Ex. 14500	<i>Au lieu de :</i> Autres objets non dénommés, à l'exception des lacets. <i>Lire :</i> Autres objets non dénommés.
14500	
Ex. 14520	<i>Au lieu de :</i> Pelleteries : autres que d'ovins ouvrées ou confectionnées. <i>Lire :</i> Pelleteries : ouvrées ou confectionnées.
14520	
Ex. 17760	<i>Au lieu de :</i> Fauteuils garnis ou recouverts exclusivement de peausserie de mouton. <i>Lire :</i> Fauteuils garnis ou recouverts exclusivement de peausserie de chèvre ou de mouton.
Ex. 17760	
Ex. 19730	<i>Supprimer à la liste annexée à l'arrêté du 4 septembre 1946 :</i> Boutons de cuir.

ART. 2. — La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	MATIÈRES ANIMALES.
	Laine :
600	Déchets carbonisés : y compris ceux des chiffons de laine ;
610	Déchets non carbonisés : y compris les chiffons de laine neufs ;
620	Dite d'effilochage ou renaissance.
	III. — PRODUITS DE PÊCHE.
	Crustacés frais, conservés à l'état frais par un procédé frigorifique, conservés au naturel ou préparés :
1230	Frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique ;
1240	Conservés au naturel ou préparés.
1260	Moules et autres coquillages pleins.
1400	Autres produits de pêche non dénommés.
	MATIÈRES VÉGÉTALES.
	1. — Farineux alimentaires.
2180	Millet en grains : de consommation.
2190	Alpiste en grains.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	2. — Fruits et grains.
	Fruits frais (carrobes, carroubes et carouges non forcées) :
2430	Entières ;
2440	Concassées, en grumeaux ou farines.
	Graines à ensemercer :
3530	Fourragères ou de prairie : fenugrec.
	4. — Huiles et sucs végétaux.
	Baumes :
4750	Benjoin ;
4760	De copahu ou du Brésil, et tous autres.
	5. — Espèces médicinales.
	Fruits et graines :
5030	Cumin ;
5070	Noix de kola ;
5080	Autres.
	7. — Fruits, tiges et filaments à ouvrir.
	Déchets de coton :
6050	Linters ;
6060	Autres.
6061	Déchets de fil de coton.
6160	Jones et roseaux bruts.
6170	Osier brut ou écorcé.
	9. — Produits et déchets divers.
	Légumes desséchés :
6670	Nioras ;
6680	Autres.
6750	Choux à choucroute.
6753	Choucroute en fûts, cuveau ou boîtes : autrement présentée.
6753	Truffes entières ou en morceaux, fraîches ou sèches, conservées ou marinées, et autres produits imitant la truffe.
	Betteraves :
6754	Fraîches ;
6755	Séchées, entières, en cossettes ou en poudre.
6760	Fourrages : pailles.
6780	Levures de bière, de distillerie ou de graines et levures mères sélectionnées.
	Drilles :
6860	Chiffons ;
6870	Effilochés de coton.
	Plantes et arbustes de serre et de pépinière :
6910	Plants d'arbres fruitiers ;
6920	Autres (plantes vivantes de serre ou à massifs, oignons à fleurs, plantes bulbeuses ou à rhizomes, fleurs naturelles coupées, forcées ou non, fleurs apétalées pour la parfumerie, etc.).
6940	Champignons comestibles, frais ou secs.
Ex. 7000	Spate ou paille de maïs.
	10. — Boissons.
	Jus de raisins frais, même pasteurisés :
7011	Non fermentés ;
7012	Fermentés en partie, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
	10. — <i>Boissons</i> (suite).		5. — <i>Poteries. — Terres et cristaux</i> (suite).
	Bières :	Ex. 10640	Poteries cuites en grès (tuyaux, ustensiles et appareils pour la fabrication de produits chimiques, objets de ménage, bouteilles, etc.), de fabrication marocaine.
7150	En futailles :		Gobeletterie de verre ou de cristal de fabrication marocaine :
	En bouteilles :		Pièces pour le service de la table ou de la toilette :
7160	Stout ;	Ex. 10930	Unies ou moulées ;
7170	Autres.	Ex. 10940	Taillées, gravées ou décorées.
	Eaux-de-vie :		Gobeletterie de verre ou de cristal de fabrication marocaine :
7200	De mélasse, de canne (rhum et tafia) ;		Pièces pour l'ameublement, l'ornementation des habitations et articles de bureau :
7210	De vin ;	Ex. 10941	Unies ou moulées ;
7240	Autres (de cerises, de cidre, de pommes, etc.).	Ex. 10942	Taillées, gravées ou décorées.
7300	Eaux minérales naturelles.		6. — <i>Fils</i> .
7310	Eaux minérales artificielles, limonades aromatisées ou non, non fermentées ni alcoolisées et boissons gazeuses aromatisées, mais non fermentées ni alcoolisées.		Ficelles ou fils polis, simples ou retors, à simple torsion, écrus, blanchis ou teints, en écheveaux ou en pelotes :
	MATIÈRES MINÉRALES.		En crin végétal (palmier nain).
	1. — <i>Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux</i> .	11181	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, écrus, blanchis ou teints :
7460	Pierres gemmes (naturelles), dites « fines » ou « précieuses », brutes ou taillées.		En crin végétal (palmier nain).
	Meules à moudre, même avec frettes métalliques, en pierres ou en autre minéral naturel (basalte, grès, etc.) :	11221	7. — <i>Tissus</i> .
7540	Pierres meulières utilisées dans les moulins indigènes ;	11871	Tissus de crin végétal (palmier nain).
7550	Autres.	: 872	Tissus d'alfa peigné.
7560	Meules à moudre, même avec frettes métalliques, en agglomérés à base d'émeri, de corindon, de carborundum et autres abrasifs naturels ou artificiels.	12060	Autres tissus de coton pur ou mélangés :
	Matériaux :	12070	Dentelles à la mécanique, tulles bobinots et guipures en bandes ;
7670	Gypse ;	12070	Dentelles à la main.
7680	Plâtre.	12380	Tissus de laine pure ou mélangée :
	FABRICATIONS.	13000	Passenterie et rubannerie.
	1. — <i>Produits chimiques</i> .	13131	Broderies : chimiques ou aériennes.
9190	Sulfate de fer.	13132	Sacs en tissus autres que de jute :
9440	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre), tartrate de potasse et de soude.		De crin végétal (palmier nain) ;
	3. — <i>Couleurs</i> .		D'alfa peigné.
10210	Craies de couleur sèches, pastels, sanguine en bâton, craies colorées et combinées avec des matières grasses ou autres.	13840	8. — <i>Papier et ses applications</i> .
	4. — <i>Compositions diverses</i> .	13850	Cartes géographiques ou marines.
10351	Épices préparées (moutardes préparées).		Musique imprimée ou gravée.
10460	Autres succédanés de café.	13860	Cartes à jouer :
10560	Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures et pour l'entretien du cuir.	13870	A portrait espagnol :
Ex. 10600	Autres compositions diverses : encaustiques, adhésifs pour courroies.	13880	40 cartes et moins ;
	5. — <i>Poteries. — Terres et cristaux</i> .	13890	Plus de 40 cartes.
Ex. 10610	Poteries réfractaires de toutes sortes en terre commune ou autres matières (creusets, cornues, cazettes, mouffes, briques, pièces évidées ou creusées, autres que les briques), de fabrication marocaine.	13900	A portrait français :
		13910	40 cartes et moins ;
			Plus de 40 cartes.
		13920	A portrait anglais :
		13930	40 cartes et moins ;
			Plus de 40 cartes.
			Autres :
			40 cartes et moins ;
			Plus de 40 cartes.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	9. — <i>Peaux et pelleteries.</i>
14076	Débris de peaux tannées et déchets de cuir.
14200	Gaêtres : molletières ou jambières.
14240	Pantoufles avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en caoutchouc.
	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou toutes autres matières :
14270	Avec semelles autres qu'en caoutchouc ; babouches.
Ex. 14280	Pantoufles dessus entièrement ou partiellement en peausserie, semelles en cuir d'une épaisseur maximum de 3 millimètres.
14310	Chaussures avec dessus en tissu ou en feutre ou en vannerie, doublées entièrement de tissu, sans parties de cuir, avec semelles en caoutchouc.
14420	Vêtements en cuir.
	10. — <i>Ouvrages en métaux.</i>
	Ouvrages en cuivre pur ou allié :
	Objet d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze :
16590	Plateaux ;
16600	Autres.
	13. — <i>Meubles et ouvrages en bois.</i>
	Ouvrages en bois :
	Balais :
17800	De palmier ;
17810	De sorgho ;
17811	De sparte ou d'alfa ;
17820	Autres.
Ex. 17870	Boisellerie : soufflets de forge de fabrication artisanale, épingles ou pinces en bois avec une partie métallique.
	15. — <i>Ouvrages en matières diverses.</i>
	Chapeaux, casquettes, bérets et bonnets autres qu'en paille ou liège, autres que chapeaux de femme ou de fillette façon modiste, autres que fez, chéchias et bonnets rouges :
19120	Feutre ;
19130	Autres.
19280	Liège : ouvré (coiffures, etc.).
	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées :
19750	Jeux, jouets, engins sportifs : autres ;
19760	Autres articles.
19930	Chapeaux de dame, de fillette de toutes sortes, comportant une façon du ressort de la modiste et munis de garnitures dentelles, rubans, fleurs, plumes ou autres ornements assemblés.

Rabat, le 21 avril 1947.

LÉON MARCHAL.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de mer destiné à la consommation en frais.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation économique du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités au Maroc, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1947 fixant les modalités de répartition et de vente du poisson de mer destiné à la consommation en frais,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 février 1947 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« L'autorité maritime et l'autorité municipale peuvent, chacune « en ce qui la concerne, interdire ou limiter la resserre du poisson « soit à bord, soit à terre, toutes les fois que cette mesure sera jugée « nécessaire. »

« Article 2. — .....

« L'autorité maritime peut limiter les quantités de poisson à « attribuer, sur les ventes à la criée, aux acheteurs visés aux para- « graphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article. »

Rabat, le 19 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
modifiant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements  
à la sortie de certaines marchandises (lièges).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises (lièges), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 30 novembre 1946 et 14 février 1947 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de prélèvement mentionnés au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 8 avril 1946, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 30 novembre 1946 et 14 février 1947, sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA MARCHANDISE	TAUX DE PRÉLÈVEMENT (par tonne brute)	CORRESPONDANCE AVEC LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	
		NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Liège mâle, 1 <sup>re</sup> qualité .....	1.800	5710	Liège brut, râpé ou en planches, mâle.
— et 3 <sup>e</sup> qualité .....	1.200		
Déchets, râpures, rebuts .....	1.800	5720	Liège brut, râpé ou en planches, déchets et râpures.
<i>Lièges ouvrés</i>			
Granulés .....	1.750	Ex. 19240	Liège naturel ouvré, autres ouvrages. id.
Agglomérés en plaques .....	2.200	Ex. 19270	

Art. 2. — Toutes les autres dispositions fixées par les arrêtés précités des 8 avril 1946, 30 novembre 1946 et 14 février 1947 sont maintenues sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 avril 1947.

Rabat, le 28 mars 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

#### Avis d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 avril 1947 la société d'assurances « The London Assurance », dont le siège social est à Londres, 1 King Williams Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 12, rue Branly, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 avril 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant, modifié et complété par l'arrêté du 19 novembre 1945 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 20 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté directorial susvisé du 19 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« c) Prime de salissement. — Une prime de salissement de 15 francs par journée est accordée, en sus de leur salaire, aux manœuvres préposés aux appareils de mouture du piment niora. »

Art. 2. — Le bordereau des salaires annexé à l'arrêté précité du 19 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

#### « BORDEREAU DES SALAIRES.

##### « I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

« 10° Pâtisseries.

« 1<sup>re</sup> catégorie.

« Premier pâtissier. — Chocolatier, confiseur, entremétier, glacier ; confectionne les pièces montées. Peut éventuellement et temporairement remplacer le chef pâtissier.

« 2<sup>e</sup> catégorie.

« Pâtissier en second. — Biscuitier, fournier, tourier ; fait les gâteaux ; peut seconder le chef pâtissier ou le premier pâtissier dans la confection des spécialités ; doit connaître les recettes et décorer.

« 3<sup>e</sup> catégorie.

« Pâtissier. — Confectionne seul les gâteaux courants.

« 4<sup>e</sup> catégorie.

« Pâtissier. — Travaille sous la direction du chef pâtissier ou du premier pâtissier. A passé au moins trois ans en 6<sup>e</sup> catégorie.

« 6<sup>e</sup> catégorie.

« Aide-pâtissier. — Effectue des travaux de préparation sous le contrôle et suivant les directives d'un pâtissier ou du chef pâtissier.

« 8<sup>e</sup> catégorie.

« Plongeur. — Chargé du nettoyage des ustensiles et des machines, de l'entretien des fours et des fourneaux. »

Art. 3. — Le bordereau des salaires précité est complété ainsi qu'il suit :

« 33° Commerce d'alimentation en gros et demi-gros.

« 3<sup>e</sup> catégorie.

« Surveillant au conditionnement, à l'emballage ou à l'expédition.

« 6<sup>e</sup> catégorie.

« Caporal.

« 7<sup>e</sup> catégorie.

« Capsuleur ;

« Emballeur ;

« Empaqueur ;

« Étiqueteur ;

« Gerbeur de caisses ou de fûts ;

« Remplisseur ;

« Rouleur de chariots et de diables ;

« Soutireur ;

« Surveillant des machines à laver les bouteilles ;

« Tireur à la machine.

« 8<sup>e</sup> catégorie.

« Laveur de bouteilles ;

« Manœuvre ordinaire.

« 34° Fabriques de produits mélassés et de provende sèche pour animaux.

« 3<sup>e</sup> catégorie.

« Surveillant de fabrication.

- « Caporal. « 6<sup>e</sup> catégorie.  
 « Préposé au broyeur ; « 7<sup>e</sup> catégorie.  
 « Préposé au malazeur.  
 « Manœuvre ordinaire. « 8<sup>e</sup> catégorie.

ART. 4. — L'application des articles 2 et 3 ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises et entraîner une diminution du salaire du personnel.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté précité du 19 avril 1945, tel qu'il a été modifié et complété, ne sont pas applicables au personnel des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses, qui demeure assujéti à l'arrêté directorial du 11 décembre 1944 fixant les salaires de ce personnel.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1947.  
 Rabat, le 9 avril 1947.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics, et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Auvert de Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 265 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 200 francs ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes, sections européennes des hôpitaux et infirmeries mixtes de la santé publique : 185 francs ;

Hôpital Jules-Mauran à Casablanca, hôpital Cocard à Fès, hôpital Mauchamp à Marrakech, hôpital Sidi-Saïd à Meknès, hôpital Moulay-Youssef à Rabat, hôpital Georges-Bazin à Ouezzane, hôpital Yves-Machoire à Port-Lyautey, hôpital René-Darbas à Taza, hôpital Maurice-Loustau à Oujda, hôpital Châtinières à Taroudannt, sections marocaines des hôpitaux et infirmeries mixtes et de l'hôpital civil d'Agadir : 170 francs ;

Autres formations sanitaires marocaines : 145 francs.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 du dahir susvisé du 25 juin 1927, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.  
 Rabat, le 15 avril 1947.

GIRARD.

**Réglementation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers à ouvrir sur certaines routes du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1947.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 14 avril 1947 a prescrit que, pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers à ouvrir, pendant l'année 1947, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 131 et 132+200, 137 et 138, 136 et 143, 160 et 165, 185+500 et 195+500, 233 et 236 ;

Route n° 9, de Mazagan à Marrakech : entre les P.K. 165 et 171+300, 193+800 et 196+600 ;

Route n° 10, de Mogador à Marrakech : entre les P.K. 0+000 et 10+000, 10+000 et 31+000, 104 et 114 ;

Route n° 11, de Mazagan à Mogador : entre les P.K. 50 et 54, 70 et 78, 43+700 et 51, 123+100 et 131+500, 155+500 et 165+500, 175+000 et 178+000, 183+560 et 202+706 ;

Route n° 12, de Safi à Marrakech : entre les P.K. 62 et 65 ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech : entre les P.K. 316 et 322, 369+500 et 395 ;

Route n° 25, de Mogador à Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig : entre les P.K. 46 et 47, 52+800 et 53+800, 54+500 et 57+000, 59+500 et 60+500, 90+000 et 108+700, 95+600 et 95+500 ;

Route n° 31, de Marrakech à Ouarzazate : entre les P.K. 0 et 5, 13 et 20, 24 et 28, 38 et 42, 52 et 54, 95 et 97, 101 et 106, 121 et 137 ;

Route n° 32, de Tiouine à Amersgane : entre les P.K. 0 et 17 ;

Route n° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil : entre les P.K. 10 et 17, 24 et 27+500 ;

Route n° 126, de Safi à El-Tnine-Gharbia, par Dar-Sidi-Atssa : entre les P.K. 0+000 et 15+500 ;

Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt : entre les P.K. 17 et 21, 23 et 31, 34 et 49, 58 et 66, 127 et 135 ;

Route n° 503, d'El-Kelâa-des-Srahna à Benguerir : entre les P.K. 27 et 54, sur diverses sections.

**Interdiction de la circulation des véhicules sur le passage inférieur situé au P.K. 36 + 390,50 de la route n° 2, de Rabat à Tanger.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 19 avril 1947 a prescrit que, à dater du 21 avril 1947 et jusqu'au 11 mai 1947, la circulation est interdite à tous les véhicules, sur le passage inférieur situé au P.K. 36 + 390,50 de la route n° 2, de Rabat à Tanger.

La circulation se fera sur la déviation signalée par des panneaux.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 avril 1947 une enquête publique est ouverte, du 28 avril au 28 mai 1947, dans la circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Cherrate, au profit de M. Lespagnol Alban, colon à Oued-Cherrate, par Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lespagnol Alban, colon à Oued-Cherrate, par Bouznika, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Cherrate, un débit continu de 1 s. 86 pour l'irrigation de la propriété provenant du fusionnement des T.F. n° 6033, 13508, 14677 et 19650.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 avril 1947 une enquête publique est ouverte, du 28 avril au 28 mai 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Teyssier, demeurant rue Alexandre-1<sup>er</sup>, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Teyssier, demeurant rue Alexandre-Ier, à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 l.-s. 5 pour l'irrigation de la propriété dite « Souerti », en instance d'immatriculation, sise dans les M'Rabtines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 avril 1947 une enquête publique est ouverte, du 5 mai au 5 juin 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Lahoucine Dougani, colon dans les M'Rabtine.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté comporte les caractéristiques suivantes :

Si Lahoucine Dougani, colon dans les M'Rabtine, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 25 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « El Mrija », R.I. n° 10851, sise aux M'Rabtine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1947 une enquête publique est ouverte, du 28 avril au 6 mai 1947, dans le cercle des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M<sup>me</sup> Tridon de Rey, colon à Camp-Bataille.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemmour, à Khemissèt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> Tridon de Rey, colon à Camp-Bataille, est autorisée à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 55 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Seheb Lerneb », titre foncier n° 3863 R., sise à Camp-Bataille.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 avril 1947 une enquête publique est ouverte, du 5 mai au 5 juin 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. André Salord, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue Poincaré.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. André Salord, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue Poincaré, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 6 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Rovigo », en instance d'immatriculation, sise aux M'Rabtine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 Joumada I 1366) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 joumada I 1366) l'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités, est complété par l'alinéa suivant :

« Article 2. — .....

« Toutefois, s'il y échet, ce délai ne court qu'à compter du jour de la cessation des fonctions exercées par le fonctionnaire intéressé en tant que retraité rappelé à l'activité. »

### Arrêté résidentiel portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

En vue d'assurer, par un regroupement des services existants, une plus grande efficacité à l'action administrative dans certains domaines,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services qui composent actuellement la direction des travaux publics et la direction des affaires économiques sont regroupés dans les conditions fixées aux articles ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

ART. 2. — La direction des travaux publics comprend l'ensemble des services ayant dans leurs attributions : les ponts et caoussés, les ports, les chemins de fer, les transports en commun, la réglementation de la circulation et du roulage ; l'hydraulique, l'électricité ; l'aviation civile ; le domaine public, le contrôle des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et la réglementation des carrières (sauf les attributions transférées à la direction de la production industrielle et des mines).

ART. 3. — La direction de la production industrielle et des mines comprend les services ayant dans leurs attributions : les produits pétroliers ; la métallurgie et les industries mécaniques ; les industries chimiques ; les matériaux de construction ; les mines et la géologie.

ART. 4. — La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts comprend les services ayant dans leurs attributions : le génie rural, la production agricole, l'élevage ; le commerce intérieur et extérieur, les industries de transformation des produits végétaux et animaux, la propriété industrielle, les poids et mesures, les contrôles économiques, la marine marchande, la pêche et les eaux et forêts ; la conservation foncière et le cadastre. L'Office du blé, l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et l'Office du tourisme relèvent de cette direction.

ART. 5. — L'organisation intérieure et les attributions des services composant les directions énumérées aux articles précédents seront fixées par arrêtés résidentiels. Ces arrêtés fixent la date à laquelle sont transférés de plein droit aux nouveaux dévolutaires les pouvoirs et attributions conférés antérieurement à d'autres titulaires par arrêtés, circulaires, instructions, contrats de concessions ou conventions.

ART. 6. — Jusqu'au 31 décembre 1947, l'imputation budgétaire des dépenses de personnel concernant les services visés ci-dessus continuera à être effectuée selon les prévisions de l'exercice en cours.

Pour ce qui concerne le matériel, une ventilation sera opérée à la diligence des chefs d'administration, et les crédits correspondants seront délégués aux fonctionnaires qu'ils habiliteront à cet effet.

Rabat, le 19 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRETARIAT POLITIQUE

#### Arrêté résidentiel fixant le nombre de places de contrôleur civil titulaires au Maroc.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 31 janvier 1947, le nombre de contrôleurs civils titulaires au Maroc est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, à soixante-dix-neuf, dont trois contrôleurs chefs de région et onze contrôleurs de classe exceptionnelle.

### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

#### Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadî.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadîs, modifié et complété par le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadî, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358),

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le jury du concours est présidé par le vizir de la justice. Il se compose d'une commission technique désignée par le Grand Vizir, et d'une commission administrative de surveillance.

« La commission technique comprend un conseiller au tribunal d'appel du Chraa, président, un cadî et un secrétaire au vizirat de la justice.

« La commission de surveillance comprend un représentant du conseiller du Gouvernement chérifien, président, et deux fonctionnaires du vizirat de la justice. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1366 (17 avril 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

#### Arrêté viziriel du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant le taux des indemnités allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) les taux des indemnités mensuelles allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha, prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 24 mai 1945 (11 jourmada II 1364), sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

« Meknès, Salé, Oujda .....	1.875 francs
« Autres tribunaux de pacha .....	1.500 — »

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté résidentiel portant réorganisation de services de la direction de l'intérieur.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1946 portant réorganisation du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle de l'urbanisme créé par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 janvier 1946 est détaché de la division des affaires municipales pour constituer un service de l'urbanisme rattaché directement au directeur de l'intérieur.

Ce service est chargé, d'une manière générale, de toutes les études administratives, économiques et techniques relatives à l'aménagement des villes et centres urbains et du contrôle technique des réalisations sur l'ensemble du territoire de la zone française du Maroc.

La division des affaires municipales conserve la direction et la gestion des municipalités et centres délimités, ainsi que la responsabilité des réalisations en matière d'aménagements urbains.

Dans cette mesure le service de l'urbanisme se maintiendra en contact permanent, tant sur le plan technique que sur le plan administratif, avec la division des affaires municipales.

ART. 2. — Le service de l'urbanisme exerce les attributions suivantes :

#### I. — Section technique.

Etude générale des agglomérations existantes et à créer ;

Etablissement des plans publics d'aménagement et d'alignement pour tous les groupements urbains anciens et modernes ;

Etude des plans de lotissement ;

Etude et visa des projets de bâtiments publics ou à usage du public, des bâtiments édifiés en bordure de voies ou places publiques soumises à ordonnance architecturale, des constructions dans les médinas et de toutes les questions se rattachant à l'architecture ;

Etude des projets de parcs, promenades et jardins des villes et centres. Mise au point des projets de plantations ;

Liaison avec les autres directions, notamment celles de l'instruction publique (inspection des monuments historiques), des travaux publics et des finances, les offices du tourisme et de l'habitat, le service topographique et l'annexe de l'Institut géographique national, pour toutes les questions relevant de leur compétence et intéressant également l'urbanisme ;

Contrôle des réalisations ;

Documentation ;

Expositions.

## II. — Section administrative.

- a) Législation et réglementation en matière d'urbanisme ;  
 Procédures d'approbation des plans d'aménagement et des alignements ;  
 Règlements et programmes de lotissements ;  
 Réglementation des autorisations de construire et des ordonnances architecturales ;  
 Étude des règlements de voirie ;
- b) Études sociales, économiques et financières sur les conditions d'aménagement des villes et centres urbains ;  
 Organisation du personnel des sections d'urbanisme ;  
 Liaisons administratives avec les services centraux et extérieurs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et qui figuraient, notamment, dans l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1946 portant réorganisation du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme et dans l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur.

Art. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

## DIRECTION DES FINANCES

**Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 Jomada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 Jomada I 1366) l'article 15 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Jomada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 Moharrem 1365), est remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

« Article 15. — Une indemnité annuelle dite « de ravitaillement » est allouée aux agents français en résidence dans les postes « isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des « vivres.

« Cette indemnité sera calculée, pour les agents célibataires, sur « la base de 9 francs par mois et par kilomètre de distance du poste « au centre de ravitaillement imposé le plus proche, avec minimum « de perception de 225 francs par mois.

« Ces taux seront portés au double pour les agents mariés.

« Une indemnité de même nature, variant entre 225 francs et « 300 francs par mois pour les agents français célibataires et portée « au double pour les agents mariés, sera allouée aux agents exerçant « leurs fonctions dans les postes avancés. Les agents des cadres « réservés, en fonction dans ces derniers postes, recevront, quelle que « soit leur situation de famille, une indemnité mensuelle variant « entre 75 francs et 105 francs par mois.

« Seront considérés comme « agents mariés » : les agents veufs « avec enfants, les agents célibataires ayant des frères ou des sœurs « à charge, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve, « les agents divorcés ou séparés de corps qui ont la garde des « enfants.

« La désignation des postes isolés bénéficiaires et des centres de « ravitaillement auxquels ils sont rattachés, celle des postes avancés « et la quotité des indemnités qui sont allouées aux agents de ces « derniers postes, sera effectuée par le directeur des finances, sur proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indiens. »

## DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

**Arrêté résidentiel organisant la direction de la production industrielle et des mines.**

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de la direction de la production industrielle et des mines sont groupés en deux divisions dont les attributions sont définies aux articles ci-après.

ART. 2. — La division de la production industrielle est chargée :

1<sup>o</sup> Au regard de toutes les entreprises qui mettent en œuvre des moyens industriels (énergétiques, chimiques, mécaniques, métallurgiques), sauf celles qui sont intégrées dans les entreprises minières ou qui sont contrôlées par la direction des travaux publics ou par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

De l'information (activité et moyens des entreprises existantes ; approvisionnements ; stocks et ventes) ;

De l'étude et prévision des besoins ; des programmes de production ; de la recherche de débouchés ; des projets d'entreprises nouvelles et des nouveaux équipements d'entreprises existantes ;

De la réglementation et du contrôle (répartition des produits contingentés ; conditions d'utilisation des matières et produits ; normalisation ; étude des prix ; concours financiers de l'État) ;

2<sup>o</sup> Au regard de toutes les entreprises industrielles sans exception :

De l'étude des équipements nouveaux et des modifications des équipements existants pour l'utilisation des combustibles et les ateliers de mécanique ;

3<sup>o</sup> Du contrôle des carburants liquides et gazeux et des huiles de graissage.

ART. 3. — Les attributions de la division des mines et de la géologie sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Mines :

a) Application des règlements miniers ;

b) Pour toutes les entreprises de mines et de carrières souterraines et les industries annexes ;

Attributions fixées à l'article 2 ci-dessus, 1<sup>o</sup> ; inspection du travail ;

c) Contrôle des combustibles minéraux solides, des minerais et des produits de carrière utilisés par l'industrie ;

Contrôle des dépôts et locaux d'explosifs ;

Contrôle des appareils à vapeur et à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

d) École de prospection et d'études minières ;

## 2° Géologie :

a) Géologie générale et cartographie (établissement et publication de la carte géologique et des études de géologie générale ; classement et conservation des documents et des collections) ;

b) Hydrogéologie (prospection et inventaire méthodique des ressources en eau ; études relatives à leur aménagement) ;

c) Gîtes minéraux (prospection et inventaire méthodique des gisements de substances utiles ; études relatives à leur exploitation) ;

d) Laboratoire (analyses industrielles ; recherches pour le compte du service de la géologie).

Art. 4. — Les pouvoirs et attributions qui étaient dévolus par arrêtés, circulaires, instructions, contrats de concessions ou conventions, au directeur des travaux publics ou au directeur des affaires économiques, sont transférés de plein droit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1947, au directeur de la production industrielle et des mines pour les affaires de son ressort.

Art. 5. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur des travaux publics et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1947.

EIRIK LABONNE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 jourmada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 jourmada II 1364) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

« Article premier. — Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361), le montant de l'indemnité de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, loin d'un centre, pour les couvrir des dépenses occasionnées par le transport des vivres, sera calculé, pour les agents célibataires, sur la base de 9 francs par mois et par kilomètre de distance jusqu'au centre de ravitaillement imposé le plus proche, avec minimum de perception de 225 francs par mois. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publi-

que, et, notamment, son article 10, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), et l'arrêté viziriel du 15 septembre 1942 (4 ramadan 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant attribution de nouveaux taux de l'indemnité de logement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), et l'arrêté du 15 septembre 1942 (4 ramadan 1361), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les inspecteurs principaux de la direction de l'instruction publique, les fonctionnaires du cadre administratif des établissements d'enseignement du second degré, énumérés ci-après : proviseurs, directeurs et directrices, censeurs, sous-directeurs et sous-directrices, surveillants généraux et surveillantes générales, économes, sous-économes et adjoints d'économat, ont droit au logement en nature soit dans un immeuble de l'administration, soit dans un immeuble loué par l'administration à leur intention.

« Toutefois, dans le cas où l'administration ne pourrait pas faire bénéficier ces fonctionnaires du logement en nature, ils recevront une indemnité représentative de logement dont les taux annuels sont ainsi fixés :

	Chefs de famille	Autres agents
« Inspecteurs principaux .....	14.400 fr.	9.600 fr.
« Proviseurs, directeurs et directrices .....	14.400	9.600
« Sous-directeurs, sous-directrices, censeurs et économes ..	12.804	8.532
« Surveillants généraux, surveillantes générales et sous-économes .....	11.520	7.680
« Adjoints et adjointes d'économat .....	9.600	6.400

« Les fonctionnaires logés en nature peuvent, à titre exceptionnel, recevoir une partie de l'indemnité ci-dessus, après avis de la commission prévue par l'article 9 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946, et suivant la qualité du logement qu'il leur est attribué. »

« Article 10 bis. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 10, logés ou non logés, reçoivent, en outre et nonobstant toutes dispositions contraires, une indemnité dont les taux sont ceux qui sont fixés, suivant la situation de famille de l'intéressé, par l'arrêté susvisé du 30 octobre 1946 (4 hija 1365). »

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1366 (15 avril 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représen-

tative de logement, modifié par l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1946 (27 ramadan 1365) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant attribution de nouveaux taux de l'indemnité de logement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux fixé par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 août 1945 (14 ramadan 1364), est ramené de 11.200 francs à 9.600 francs par an.

**ART. 2.** — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) est abrogé et remplacé par un article 7 et un article 7 bis ainsi conçus :

« Article 7. — Les fonctionnaires visés à l'article premier du présent arrêté, logés ou non logés, reçoivent, en outre et nonobstant toutes dispositions contraires, une indemnité dont les taux sont ceux qui sont fixés par l'arrêté susvisé du 30 octobre 1946 (4 hija 1365). Cette indemnité est allouée dans les conditions suivantes :

« L'instituteur ou l'institutrice chef de famille sans enfant, l'institutrice mariée à un agent auxiliaire, temporaire ou journalier rétribué sur le budget de l'Etat ou des municipalités, perçoivent l'élément fixe C et l'élément variable au taux B ;

« L'instituteur et l'institutrice qui ne sont pas chefs de famille, l'institutrice mariée à un instituteur, à un autre fonctionnaire, à un étranger à l'administration perçoivent l'élément fixe C ;

« Les chefs de famille avec enfants à charge ont droit, d'autre part, à l'élément variable au taux A. Il en est de même pour les institutrices qui, en raison de la situation de leur époux, sont habilitées à percevoir les indemnités pour charges de famille. »

« Article 7 bis. — Les agents visés à l'article 6 du présent arrêté, logés ou non logés, reçoivent, en outre et nonobstant toutes dispositions contraires, une indemnité dont les taux sont ceux qui sont fixés par l'arrêté susvisé du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) pour les fonctionnaires et agents du 1<sup>er</sup> groupe. »

**ART. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1366 (15 avril 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) complétant les arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) relatif à l'enseignement du second degré, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — .....

« Les instituteurs hors classe qui sont rangés dans la catégorie des chargés d'enseignement par application du présent arrêté sont classés dans la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des chargés d'enseignement. Leur ancienneté dans cette classe comptera du jour de leur promotion dans la 1<sup>re</sup> classe de leur ancien grade. »

**ART. 2.** — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) relatif à l'enseignement technique, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Les instituteurs hors classe qui sont rangés dans la catégorie des chargés d'enseignement par application du présent arrêté, sont classés dans la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal des chargés d'enseignement. Leur ancienneté dans cette classe comptera du jour de leur promotion dans la 1<sup>re</sup> classe de leur ancien grade. »

**ART. 3.** — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> décembre 1946 pour l'article 1<sup>er</sup> et du 1<sup>er</sup> janvier 1946 pour l'article 2.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1366 (16 avril 1947).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1947.*

*Le Commissaire résident général,*

**EIRIK LABONNE.**

**Arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourmada I 1366), et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est attribué aux agents suppléants de l'enseignement une allocation provisionnelle calculée en fonction du montant brut du salaire, tel qu'il a été fixé par les arrêtés des 4 février 1946 (1<sup>er</sup> rēbia I 1365) et 22 février 1946 (19 rēbia I 1365). Le montant de cette allocation est fixé conformément au tableau ci-après :

SALAIRE JOURNALIER	ALLOCATION journalière
De 117 fr. inclus à 125 .....	48 fr.
De 125 fr. inclus à 133 .....	57 fr.
De 133 fr. inclus à 150 .....	67 fr.
De 150 fr. inclus à 167 .....	82 fr.
De 167 fr. inclus à 200 .....	87 fr.
De 200 fr. inclus à 233 .....	95 fr.
De 233 fr. inclus à 267 .....	108 fr.
De 267 fr. inclus à 292 .....	120 fr.
De 292 fr. inclus à 333 .....	132 fr.

En outre, pour les mois de juillet, août et septembre, cette allocation est attribuée et décomptée dans les mêmes conditions que l'allocation spéciale allouée aux intéressés pendant les grandes vacances.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux agents supérieurs de l'enseignement qui reçoivent les majorations prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourada I 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié, notamment, par les arrêtés viziriels des 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), 30 août 1942 (6 chaabane 1361), 10 janvier 1946 (13 safar 1365) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365),

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été ultérieurement modifié et complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — .....

« Les anciens internes des hôpitaux de villes de Faculté, nommés au concours sont dispensés du stage et nommés directement à la dernière classe du grade. Ils peuvent, en outre, bénéficier, après avis de la commission d'avancement, d'une majoration d'ancienneté leur tenant compte de la durée des services d'interne qu'ils auraient accomplis au delà de la durée normale des études médicales. Toutefois, leur nomination ne devient définitive qu'après une année de service effectif. A l'expiration de cette période, ils sont confirmés dans leur grade ou licenciés sans indemnité. »

**ART. 2.** — Les dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été ultérieurement modifié et complété, sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« Article 19. — Peuvent également être nommés médecins ou pharmaciens de la santé publique, les médecins ou pharmaciens militaires, les médecins de l'Institut Pasteur, les inspecteurs départementaux d'hygiène de France nommés au concours, les médecins des hôpitaux psychiatriques métropolitains, ainsi que les chefs de clinique d'une ville de Faculté nommés au concours.

« Les candidats de ces origines peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis de la commission d'avancement, compte tenu de leurs titres et services. »

« Article 22. — Les officiers de santé maritime sont recrutés au concours parmi les sous-officiers de l'armée de mer, ou, à défaut, de l'armée de terre et de l'air, justifiant de conditions particulières d'intégrité physique, et nommés à la dernière classe de leur grade.

« Toutefois, les candidats provenant des cadres des adjoints de santé titulaires de la direction de la santé publique et de la famille, sont placés, dans leur nouveau cadre, à la classe comportant le traitement le plus voisin.

« Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade précédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur ou inférieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après avis de la commission d'avancement, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation ou de la diminution de traitement qui lui est appliquée ; en cas de diminution de traitement, il lui est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

**ART. 3.** — Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365), sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 26. — .....

« Toutefois, les sages-femmes ayant le titre de sage-femme interne des hôpitaux de Paris ou de sage-femme interne des maternités-écoles des villes de Faculté peuvent accéder directement, après avis de la commission d'avancement, à l'une des trois dernières classes du grade d'adjoint de santé diplômé. »

**ART. 4.** — Les dispositions du présent texte sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1946. Toutefois, la situation administrative des fonctionnaires, en service au 30 septembre 1946, remplissant les conditions nouvelles prévues aux articles 2 et 4, pourra donner lieu à modification, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

La même possibilité est ouverte au bénéfice des fonctionnaires relevant de l'article 3 et issus du dernier concours en date pour l'accès au cadre considéré.

Fait à Rabat, le 25 jourada I 1366 (17 avril 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

**EIRIK LABONNE.**

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourada I 1366) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel temporaire et intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 jourada I 1366) :

Le personnel auxiliaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut prétendre, dans les mêmes conditions que le personnel titulaire des catégories correspondantes, aux indemnités spéciales prévues en faveur du personnel titulaire.

Les conditions d'attribution et le taux des différentes indemnités susceptibles d'être allouées au personnel temporaire et intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront fixées par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, visés par le directeur des finances.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou qui font double emploi avec elles, notamment celles de l'arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) autorisant l'allocation au personnel titulaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire.

L'effet de ces mesures est fixé au 1<sup>er</sup> février 1945.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Mouvements dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1947, M. Lanfranchi César, chef de division de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs, est chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Meknès à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Par arrêté résidentiel du 11 avril 1947, M. Wech Alphonse, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs, est chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux d'Ifrane à compter du 16 avril 1947.

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bellée Fernand, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Brillat Martin, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942 ;

M. Azzopardi Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942 ;

M. Revello Gaston, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du cadre des administrations centrales est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, M. Bizot Fernand, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 79 mois, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945.)

M. Bizot est promu *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1945, reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, *commis principal hors classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1947, M. Son Frédéric, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 11 octobre 1942 (bonifications pour services militaires : 4 ans 11 mois 20 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 février 1947, M. Tardi Jean, est nommé, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, *commis stagiaire* du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947, M. Girard René, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947, *commis stagiaire* du cadre des administrations centrales.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mars 1947, M<sup>me</sup> Toulza Léa, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie), est titularisée et nommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du cadre des administrations centrales, avec ancienneté de 7 mois.

\* \* \*

## JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Casabianca Augustin, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, *commis principal 3<sup>e</sup> classe* le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 13, 18, 20 et 27 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 et promus, dans les conditions suivantes, les agents désignés ci-après :

M. Granottier Pierre, commis principal hors classe, est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

M. Martinez Julio, commis principal hors classe, est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944 ;

M. Debry Alfred, commis principal hors classe, est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

M. Benigni René, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal hors classe* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1941, et *commis principal de classe exceptionnelle* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M. Vivès Jules, commis principal hors classe, est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

M. Quesnel Eugène, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal hors classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, et *commis principal de classe exceptionnelle* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ;

M. Martin de Morestel Eugène, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

M. Ruff Emile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ;

M. Pinto Lévy, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Tautou Joseph, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Chenard Paul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

M. Médioni Abraham, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, et *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Enguidanos Alexandre, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Loutrel Marceau, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943, et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

M. Grobben Gérard, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;

M. Pons Gilbert, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M. Benaïous Albert, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944, et *secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Ferre Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

M. Burélli François, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

M. Blanc Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M. Couderc Paul, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ;

M. Petit Robert, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Cresto Robert, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

M. Gavini Augustin, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Delattre Camille, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

M. Pellisier Jacques, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 12 mai 1944 ;

M. Luquet Marc, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943 ;

M. Villaret Marcel, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944 ;

M. Faye Régis, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944 ;

M. Cannac Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ;

M. Léa Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 16 décembre 1944 ;

M. Christmann Gabriel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 14 février 1943, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ;

I. Moussy Maurice, commis de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

M. Scotto Aurélio, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 26 août 1943, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

M. Vaucher Maurice, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;

M. Borfiga François, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 16 juillet 1943, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Vuillermet René, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 26 août 1943 ;

M<sup>me</sup> Paolini Angèle, dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassée, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943, *dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

M<sup>me</sup> Salières Adrienne, dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassée, avec ancienneté du 12 décembre 1943, *dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

M<sup>me</sup> Rousseau Eulalie, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée *dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*, avec ancienneté du 19 avril 1942, et *dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 ;

M<sup>me</sup> Poulin Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée *dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*, avec ancienneté du 7 mai 1943 ;

M<sup>lle</sup> Canals Lucie, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée *dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*, avec ancienneté du 22 février 1944 ;

M<sup>lle</sup> Ferrère Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée *dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*, avec ancienneté du 21 avril 1944 ;

M<sup>lle</sup> Espinosa Anna, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 25 avril 1943 ;

M<sup>lle</sup> Devise Lina, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 25 avril 1943 ;

M<sup>me</sup> Miche Jeanne, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 13 avril 1944 ;

M<sup>me</sup> Olive Rose, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 16 juillet 1944 ;

M<sup>lle</sup> Ferrié Ghyslaine, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 16 novembre 1944 ;

M<sup>me</sup> Ignard Geneviève, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

M<sup>lle</sup> Fauchon Jeanne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 5 septembre 1944 ;

M<sup>me</sup> Le Guillou Charlotte, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 5 septembre 1944 ;

M<sup>me</sup> Jauze Berthe, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 9 janvier 1944 ;

M<sup>me</sup> Berger Amélie, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

M<sup>me</sup> Christophe Vincente, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est reclassée *dame employée de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 22 juillet 1944.

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M<sup>me</sup> Poulin Jeanne, dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M<sup>mes</sup> Perette Yvonne et Espinosa Anna, dames employées de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

*Dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M<sup>lle</sup> Devise Lina, dame employée de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Vuillermet René, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

*Secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Sauvat Léon, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

*Secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Gervais Alexis, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

*Secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. Tapon André, secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Morisson Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Fauchon Jeanne, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

*Secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Anglezi Pierre, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M<sup>lle</sup> Canals Lucie, dame employée hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe*

M. Schmied Kurt, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe.

*Dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M<sup>me</sup> Miche Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 mars 1947.)



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêté directorial du 17 mars 1947, M. Mohammed bel Abbas el Khnati, instituteur adjoint indigène de 3<sup>e</sup> classe, est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire* des juridictions marocaines (juridictions makhzen) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

- M. Plaettner Lionel, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 16 août 1943 ;  
 M. Azam Auguste, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 15 novembre 1945 ;  
 M. Barrion Henri, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 30 septembre 1945 ;  
 M. Izraël Maurice, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;  
 M. Caïs Antoine, *commis principal hors classe*, avec ancienneté du 2 août 1943 ;  
 M. Ben Allal Mohamed, *commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943 ;  
 M<sup>me</sup> Roger Albanie, *dactylographe de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944 ;  
 M. Zeghadi Mohamed ben Mohamed, *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 5 juillet 1944.  
 (Arrêtés directoriaux des 8 et 11 avril 1947.)

Est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, M. Reig Henri, avec ancienneté du 5 août 1942 (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945). (Arrêté directorial du 8 avril 1947.)



## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

- Commissaire de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*  
 M. Baldacci Dominique, du 1<sup>er</sup> novembre 1946.  
*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*  
 MM. Mahinc Ernest, du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
 Marienval Jean, du 1<sup>er</sup> novembre 1946.  
*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*  
 MM. Auradou Paul, du 1<sup>er</sup> janvier 1939 ;  
 Dupuy Jean et Suel Gabriel, du 1<sup>er</sup> avril 1943 ;  
 Prudent Constant, du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ;  
 Zenner Joseph et Boillon Edmond, du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;  
 Rosselet-Drouz André et Mendez Louis, du 1<sup>er</sup> juillet 1946.  
*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*  
 MM. Fournier Ernest, du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
 Bergès Raoul, du 1<sup>er</sup> août 1946 ;  
 Perriou Georges et Simoni Joseph, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;  
 Deville Yves, Marchioni Socrate, Queroy Gaëtan, Grandin Lucien et Frappas Jean, du 1<sup>er</sup> novembre 1946.  
 (Arrêtés directoriaux du 12 mars 1947.)

Par arrêtés directoriaux du 20 mars 1947 :

- M. Mahinc Ernest, commissaire de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ;  
 M. Marienval Jean, commissaire de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944 ;  
 M. Auradou Paul, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1941, et *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;  
 M. Dupuy Jean, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1945, et *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
 M. Suel Gabriel, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
 M. Fournier Ernest, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1945, et *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943 ;

M. Bergès Raoul, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1944, et *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942.

M. Blanquart André, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), incorporé dans les cadres de la sûreté nationale, par permutation, est rayé des cadres de la police marocaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 20 mars 1947.)

M. Bouzanquet Raymond, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la sûreté nationale, est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 20 mars 1947.)

M. Pineau Eugène, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, incorporé dans les cadres de la sûreté nationale, par permutation, est rayé des cadres de la police marocaine à compter du 31 janvier 1947. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1947.)

M. Lagarrigue Jean, gardien de la paix stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947. (Arrêté directorial du 23 février 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 24 janvier 1943, M. Torres Louis, gardien stagiaire (bonifications pour services militaires : 35 mois 7 jours). (Arrêté directorial du 30 janvier 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946, M. Hernandez Antoine, gardien stagiaire (bonifications pour services militaires 12 mois). (Arrêté directorial du 29 janvier 1947.)

M. Vallerey Georges, inspecteur sous-chef, incorporé dans les cadres de la sûreté nationale, par permutation, est rayé des cadres de la police marocaine du 28 février 1947. (Arrêté directorial du 3 mars 1947.)

M. Pascal Jean, inspecteur sous-chef de la sûreté nationale, est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947. (Arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Sont titularisés en qualité de *gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :  
 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

MM. Abdallah ben Bachir ben Baraka, Abdallah ben el Hachmi ben Mbarck, Abdallah ben Embark ben Bachir, Abdallah ben Hamou ben Taïbi, Abdallah ben Houssine ben Ali, Abdallah ben Smaïl ben Brahim, Abdallah ben Lahssen ben Abdallah, Abdallah ben Mekki ben Ahmed, Abdelhamid ben Ali ben Mohamed, Abdelkader ben Ahmed ben Kassem, Abdelkader ben Mohammed ben Addi, Abdelkader ben Miloudi ben Karchi, Abdelkader ben Tahar ben Mati, Abdelkrim ben Jilali ben el Haj Ahmed, Abderrahmane ben Bouchta ben el Mati, Abderrahmane ben el Arbi ben Mohammed, Abderrahmane ben Mohammed ben el Haj, Abdesselam ben Bouchta ben Ahmed, Abdesselam ben el Arbi ej Jilali, Abdesselam ben Haj ben Messoud, Ahmed ben Abdelouahad ben Haj Ahmed, Ahmed ben Aomar ben Ahmed, Ahmed ben Bouchta ben Mbarck, Ahmed ben ej Jilali ben Omar, Ahmed ben el Habib ben Saïd, Ahmed ben el Kbir ben Ali, Ahmed ben el Kbir ben Mohammed,

Ahmed ben el Kbir ben el Phich, Ahmed ben el Mekki ben Mohamed, Ahmed ben el Moktar ben Abdesselam, Ahmed ben Mameun ben Iouane, Ahmed ben Mbarck ben Ali, Ahmed ben Mbarck ben Mohammed, Ahmed ben Mhammed ben Haj el Arbi, Ahmed ben Saïd ben Ahmed, Allal ben Ahmed ben Allal, Allal ben Saïd ben Allal, Allal ben Salem ben Khalifa, Allal ben Ahmed ben el Arbi, Ali ben Lahsen ben Ali, Ali ben Mohammed ben Brahim, Ali ben Mohammed ben el Jilali, Ali ben Mohammed ben Saïd, Ammar ben Ammar ben Ammar, Aomar ben Ali ben Hamou, Azouz ben Mohammed ben Ali, Azzouz ben Abdelaziz ben el Houssine, Belayd ben Abdallah ben Ahmed, Ben Aïssa ben Haj Mohammed ben Mohammed Balafridz, Benaïssa ben Omar ben Mohammed, Bouazza ben Aïssa ben Bouazza, Bouchaïb ben Abdallah ben Daoudi, Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza, Bouchaïb ben Lahssen ben Taïbi Doukkali, Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed, Bouchaïb ben Mohammed ben el Hafiane,

Bouchaïb ben Smaïl ben Bouchaïb, Bouchta ben Mohammed ben Mohammed, Boujema ben Ahmed ben Mohammed, Boujema ben Mohammed ben M'Bark, Bouzid ben Ali ben Kassem, Brahim ben Mohammed ben Ahmed, Dris ben Mouloud ben Mohammed, Ed

Daoui ben Mhammed ben X... « Chemich », Ej Jilali ben el Arbi ben Mohammed, Ej Jilali ben Hamida ben el Kbir, Ej Jilali ben Mbarck ben X..., Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef, El Arabi ben Lahsen ben X..., El Arbi ben Ahmed ben el Abdi, El Arbi ben el Haj ben Daoud, El Arbi ben el Houssine ben Lahsen, El Arbi ben Feddou ben ej Jilali, El Arbi ben Mohammed ben el Kbir, El Arbi ben Mohammed ben Tahar, El Arbi ben Rahhal ben Rahhal, El Ayachi ben Mohammed ben el Ayachi, El Aziz ben Bouazza ben Lahsen, El Bahiri ben Faraji ben Belaïd, El Fadel ben Benachir ben Kassam, El Ghazi ben Mohammed ben el Mati, El Habib ben Mohammed ben Ammara, El Houssine ben el Arbi ben Slimane,

El Madani ben Mohammed ben Ahmed, El Mansour ben Sellam ben Jelloul, El Maati ben et Tayeb ben Bouchaïb, El Ouadoudi ben Pouchaïb ben Abdelaziz, El Yazid ben Ahmed ben Mohammed, El Reddad ben Lahsen ben Hammou, Et Thami ben el Haj ben Mekki ben Ahmed, Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi, Hamed ben Abdallah ben Mohammed, Hamida ben Mohammed ben Omar, Hammou ben Mohammed ben Hammou, Jilali ben Boucha ben Mati, Kabbour ben Abdallah ben el Mamoune, Kabbour ben Haïda ben Aïssa, Kalouk ben Dahi ben Hamdi, Karrou ben Haddou ben Mohammed, Kassam ben Ali ben el Arbi, Lahsen ben Achour ben Mohammed, Lahsen ben Ahmed ben X..., Lahsen ben Ali ben Abderrahmane, Lahsen ben Ali ben Mohammed, Lahsen ben Brahim ben Mohammed, Lahsen ben Mohammed ben Allal, Mahjoub ben Boujema ben Belkheir, Mbarck ben Bouchaïb ben Bouchaïb, Mbarck ben ej Jilali ben Hammou, M'Barck ben Faraji ben Blal, M'Barck ben Saïd ben X...,

Messaoud ben Abbad ben el Arbi, Mhammed ben Ahmed ben Faraji, Mhammed ben Ahmed ben Hammadi, Mhammed ben Belkassam ben ej Jilali, Mhammed ben Brahim ben Messaoud, Mhammed ben el Arbi ben el Mati, Mohammed ben Khalifa ben Marri, Mhammed ben Mohammed ben el Arbi « Mouden », Mohammed ben Abdallah ben Messaoud, Mohammed ben Abdallah ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkader ben Daoud, Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed Meskini, Mohammed ben Abdelkader ben Haddou, Mohammed ben Ahmed ben el Rhaouti, Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Allal ben Ahmed, Mohammed ben Allal ben Allal, Mohammed ben Bark ben Naceur, Mohammed ben Bouazza ben el Rhazi, Mohammed ben Bouazza ben Mhammed, Mohammed ben ej Jilali ben Hoummad, Mohammed ben el Allami ben Thami, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, Mohammed ben el Ayachi ben el Mati, Mohammed ben el Fqui ben Ahmed,

Mohammed ben el Hachmi ben Ghali, Mohammed ben el Haj ben Allal, Mohammed ben el Houssine ben Regragui, Mohammed ben el Mahjoub ben Hoummam, Mohammed ben el Mati ben Salem, Mohammed ben el Mekki ben Salah, Mohammed ben es Saddik ben Mohammed, Mohammed ben et Tayebi ben Kaddour, Mohammed ben Hachmi ben Abdelkader, Mohammed ben Hammou ben Abdallah, Mohammed ben Hammou ben Tahar, Mohammed ben Idder ben X..., Mohammed ben Jilali ben Haj, Mohammed ben Kassam ben Lahsen, Mohammed ben Lahsen ben X... « El Kraft », Mohammed ben Lezar ben Kehal, Mohammed ben Mbarck ben Youssef, Mohammed ben Mhammed ben Bouali, Mohammed ben Mhammed ben Brahim, Mohammed ben Mohammed ben el Arbi « Chaoui », Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Moulay Jaa ben Moulay Abdesslem, Mohammed ben Ouakrim ben Brahim,

Mohammed ben Smaïl ben Ali, Mohammed ben Smaïl ben el Mati, Mouha ben Hammadi ben el Mati, Moulay Ahmed ben Allal ben Feddou, Moussa ben Brahim ben Benachir, Omar ben el Gouli ben Mohammed, Omar ben Mohammed ben el Ayachi, Omar ben Mohammed ben Hammou, Rafa ben ej Jilali ben el Yazid, Regragui ben Bachir ben Omar, Regragui ben el Bachir ben Miloud, Regragui ben Salah ben Ahmed, Saïd ben el Houssine ben M'Barck, Saïd ben Mohammed ben Haddi, Salah ben Bouazza ben Lahsen, Salah ben el Bachir ben el Arbi, Salah ben Jilali ben Abdallah, Salah ben Mohammed ben X... « Lamria », Salem ben Bellal ben X..., Smaïl ben Haddou ben X..., Tahar ben Bouchaïb ben X..., Zinc el Abidine ben et Thami ben Halla, Zrhoud ben Bouazza ben el Haj,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 mars 1947.)

Sont titularisés en qualité d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

MM. Abdallah ben Mohamed ben el Mati, Abdesslem ben Abdelkrim ben Messaoud, Ahmed ben Boubeker ben Mohamed, Ahmed ben Brahim ben X..., Bark ben Saïd ben X..., Belkheir ben el Ayachi, Brahim ben Ali ben Ali, Brahim ben Hadj Mohamed Soussi, Brahim ben el Houssine ben Brahim, Brahim ben Messaoud ben Faradji, Driss ben Abdennebi ben Mhammed, El Arbi ben Boujema ben Mohammed, Lahoussine ben Abdelmalek ben X..., Mahdi ben Khelifa ben Moktar, Mhammed ben Mohamed ben Dris, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed « Lecheb », Mohammed ben el Mati ben Yahya, Mohammed ben Kaddour ben Hamou, Mohammed ben Smaïl ben Abdallah,

inspecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 mars 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle*

M. Pavé Emile, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 7 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 95 mois 24 jours) ;

M. Vizcaino Augustin, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 19 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 92 mois 12 jours) ;

M. Aubert Louis, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 8 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 91 mois 23 jours) ;

M. Christien Pierre, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 12 août 1945 (bonifications pour services militaires : 90 mois 19 jours).

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

M. Delpoux Gaston, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 4 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 83 mois 27 jours) ;

M. Sauchiz François, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 15 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 69 mois 18 jours) ;

M. Jamet Joseph, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 27 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 81 mois 4 jours) ;

M. Pernelle Paul, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 6 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 80 mois 25 jours) ;

M. Lorente Joseph, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 11 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 80 mois 20 jours) ;

M. Maillis Elefterios-Sauveur, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 15 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 68 mois 16 jours) ;

M. Guldenfels Alphonse, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 10 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 65 mois 21 jours) ;

M. Navarro Joseph, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 63 mois) ;

M. Surlève Henri, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 18 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 81 mois 13 jours).

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. Maillard Alphonse, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 19 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 51 mois 12 jours) ;

M. Biot Lucien, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 20 août 1945 (bonifications pour services militaires : 42 mois 11 jours) ;

M. Lavergne Robert, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 16 février 1946 (bonifications pour services militaires : 36 mois 13 jours).

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. Houvet Georges, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 5 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 34 mois 26 jours) ;

M. Levieux Georges, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 2 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 33 mois 29 jours) ;

M. Pérennes Sébastien, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 16 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 33 mois 15 jours) ;

M. Ximenès Raymond, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 7 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 31 mois 24 jours) ;

M. Zara Théodore, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 4 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 28 mois 29 jours) ;

M. Julien Pierre, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 2 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 29 jours) ;

M. Henry René, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 4 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 27 jours) ;

M. Delaube Pierre, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 18 mois).

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947)

MM. Rault André, Criado Raoul, Voiron Félix, Soler Joseph, Dupuy Abel, Boué Constant, Boujon Raymond, Dupland Henri, Satragno Charles, Noilhan Cyprien, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 3, 6 et 17 mars 1947.)

Par arrêté directorial du 19 mars 1947 modifiant l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> novembre 1946, M. Simoni Joseph, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté directorial du 19 mars 1947 modifiant l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> novembre 1946, M. Piéron Jean-Marie, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

\* \*

## DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêtés directoriaux du 11 janvier 1947, MM. Julienne Pierre et Delmàres Pierre, sont nommés, après concours, *rédauteurs stagiaires*, à compter du 23 décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 7 mars 1947, sont promus :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

M. Alvarez Antoine, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

M. Monier Alexandre, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945)

M. Dos Reis Antoine, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1947, MM. Valéro Claude, Aragon Frédéric, Campos Marius et Ambal Georges sont nommés, après concours, *commis stagiaires* au service des perceptions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Leverbe René, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Leclère Paul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 25 novembre 1942.

\* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêtés directoriaux du 3 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Santoni Noël, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), est reclassé en cette qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942 ;

M. Jacquin René, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 24 mars 1947 :

M. Figari Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;

M. Papadacci Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 31 mars 1947, M. Dumont Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 24 décembre 1946, M. Chabert Gabriel, agent à contrat, est titularisé et nommé *agent technique principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 12 juillet 1943 (bonifications pour services militaires : 44 mois 20 jours).

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Urbach Théodore, agent auxiliaire, est titularisé et nommé *commis principal hors classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 novembre 1942 (bonifications pour services militaires : 5 ans 1 mois 10 jours).

Par arrêté directorial du 24 décembre 1946, M. Léal Gilbert, agent journalier, est titularisé et nommé *conducteur de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 9 février 1943, et reclassé *conducteur de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 9 février 1943 (bonifications pour services militaires : 24 mois 3 jours).

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, M. Gèneslay Roger, agent auxiliaire, est titularisé et nommé *commis de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 15 janvier 1945, avec ancienneté du 15 avril 1942 (bonifications pour services militaires : 51 mois 19 jours).

Par arrêté directorial du 13 janvier 1947, M. Totchilkin Jean, conducteur auxiliaire, est titularisé et nommé *conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (A.H.), avec ancienneté du 22 avril 1944, et reclassé *conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 22 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 34 mois 14 jours).

Par arrêté directorial du 13 janvier 1947, M. Moulin Pierre, agent auxiliaire, est titularisé et nommé *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 28 février 1942 (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 jours).

\* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Par arrêtés directoriaux du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sont nommés *contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien interprofessionnel du blé* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, MM. Sourice Georges et Morand Henri.

Par arrêté directorial du 22 février 1947, M. Podgaietsky Dimitri, topographe principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé en la même qualité à compter du 23 avril 1947 (rappel d'un an de stage), et *topographe principal de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 23 octobre 1944.

Par arrêté directorial du 26 mars 1947, Si Mohamed ben Abbès Laraqui, commis interprète de 1<sup>re</sup> classe (ancien cadre), est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe (nouveau cadre)*, avec ancienneté du 21 juillet 1943.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 4 février 1947, M. Quiles Antoine, chef de pratique agricole auxiliaire, est titularisé et nommé *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe de la défense des végétaux* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 août 1944.

Par arrêtés directoriaux des 30 décembre 1946, 8 janvier et 12 février 1947, sont révisées comme suit, après titularisation, les situations des agents ci-après, bénéficiaires des bonifications pour services militaires suivantes :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART * DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Kowalsky Bernard .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	8 octobre 1944	66 mois 23 jours
Bossu Roger .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	2 mars 1946	53 mois 29 jours
Hergott Thiébaud .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	29 avril 1945	55 mois 2 jours
Carion Paul .....	Garde hors classe	9 octobre 1944	86 mois 22 jours
Jeanneau Edouard .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	25 décembre 1944	60 mois 6 jours
Staudt Joseph .....	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	6 juillet 1944	40 mois 25 jours

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 6 mars 1947, M. Richard André, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (bonification d'ancienneté au titre de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946).

Par arrêté directorial du 26 mars 1947, M. Decor Raoul, bibliothécaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Par arrêté directorial du 26 mars 1947, M. Raby Pierre, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 15 mars 1947, les instituteurs adjoints marocains dont les noms suivent, sont incorporés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, dans le cadre particulier des instituteurs et institutrices, dans les conditions ci-après :

#### *Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Guendouz Mohamed, avec 1 mois 21 jours d'ancienneté.

#### *Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Boumediene Chenika, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté ;  
Benyahia ben Salem, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

#### *Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Bekkadouma Mohamed, avec 2 mois 6 jours d'ancienneté ;  
Chekchou Mohamed, avec 2 mois 6 jours d'ancienneté ;  
Barrada Taïeb, avec 2 mois 6 jours d'ancienneté ;  
Allal ben Driss, avec 11 mois 23 jours d'ancienneté ;  
Ben Djillali Ahmed, avec 1 an 2 mois 5 jours d'ancienneté ;  
Berchen Thouami, avec 2 ans 6 mois 26 jours d'ancienneté ;  
Ben Othman Abdelkader, avec 2 ans 9 mois 8 jours d'ancienneté ;  
Bekkoucha Mohamed, avec 2 ans 10 mois 25 jours d'ancienneté ;  
Ben Ahmed Mohamed, avec 2 ans 11 mois 20 jours d'ancienneté ;  
Drissi Touami ben Mohamed, avec 3 ans 4 mois 12 jours d'ancienneté ;  
Abaroudi Moktar, avec 3 ans 6 mois 24 jours d'ancienneté ;  
Serghini ben Haddou, avec 3 ans 6 mois 24 jours d'ancienneté ;  
Lahlou Taïeb, avec 3 ans 9 mois 6 jours d'ancienneté.

#### *Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Hammou Moussa ;  
Mehyaoui Mohamed ;  
Bouchta ben Larbi ;  
Harchaoui Mohamed, avec 1 an 7 mois 3 jours d'ancienneté ;  
Ben Ahmed Mohamed, avec 1 an 7 mois 3 jours d'ancienneté ;  
Harchaoui Elias, avec 2 ans 4 mois 20 jours d'ancienneté ;  
Bouزيد Abderrahim, avec 2 ans 9 mois 13 jours d'ancienneté ;  
Benzekri Hassan, avec 2 ans 9 mois 13 jours d'ancienneté ;  
Bendaoud Benamor, avec 2 ans 9 mois 13 jours d'ancienneté.

#### *Instituteur stagiaire*

M. Bel Hocine Abdeslam.

Par arrêté directorial du 12 avril 1947, M<sup>lle</sup> Teboul Aimée, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée *professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an 8 mois 21 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an 6 mois).

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

#### *Moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Horn Jean, Soler Louis et Piot Jean-Marie.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947)

#### *Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Martin-Prével Jean et Marchal Louis.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1947.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés *commis N.F.* :

MM. Munoz Léopold, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 26 mai 1944) ; 6<sup>e</sup> échelon du 26 mai 1946 ;  
Jabouf Gabriel, 5<sup>e</sup> échelon du 25 janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944) ; 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;  
Ribeyre Pierre, 5<sup>e</sup> échelon du 17 juillet 1946 (ancienneté du 6 mai 1946).

(Arrêtés directoriaux du 11 février 1947.)

Sont promus :

*Inspecteur principal (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Blanchet Henri, du 16 juillet 1946.

*Agent instructeur (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Delage Lucien, du 26 octobre 1946.

*Contrôleur principal-rédacteur (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Dupond Georges, du 21 novembre 1946.

*Chef de section (4<sup>e</sup> échelon)*

M. Lambert Claude, du 6 mai 1946.

*Chef de centre de 4<sup>e</sup> classe L.G.D. (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Charoud Pierre, du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

*Contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon)*

M. Simon Louis, du 11 juillet 1946.

*Contrôleur des I.E.M. (8<sup>e</sup> échelon)*

M. Beaud Auguste, du 11 juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux du 28 février 1947.)

Sont titularisés et nommés :

*Commis N.F.*

M. Fedeli René, 6<sup>e</sup> échelon du 7 octobre 1946 (ancienneté du 16 août 1946), commis auxiliaire.

*Facteur*

MM. Friedmann Henri, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 11 septembre 1944) ; 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 11 septembre 1942) ; 3<sup>e</sup> échelon du 11 septembre 1945 ;

Dupré André, 3<sup>e</sup> échelon du 13 septembre 1945 (ancienneté du 11 octobre 1944), facteurs auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 11 février 1947.)

Sont titularisés et nommés :

*Commis N.F.*

M. Gély Clément, 5<sup>e</sup> échelon du 12 août 1946 (ancienneté du 21 avril 1946), commis auxiliaire.

*Facteur*

M. Bayle Joseph, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 11 décembre 1943) ; 3<sup>e</sup> échelon du 11 décembre 1946, facteur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 11 février 1947.)

Sont titularisés facteur :

MM. Alcaraz Roger, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 avril 1944) ;

Chiozza Sabien, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 février 1943) ; 2<sup>e</sup> échelon du 6 février 1945, facteurs auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1947.)

Sont promus :

*Facteur (à traitement global)*

MM. Abdelmejid ben Larbi Harkat, 4<sup>e</sup> échelon du 6 juin 1946 ; Mohamed ben Basso ben Mustapha, 3<sup>e</sup> échelon du 11 novembre 1946 ;

Bouchaïb ben Arbi Cherkaoui, 2<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1946 ; Ali ben el Houssine, 2<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1946 ; Mohaméd Benani ben M'Hamed, 2<sup>e</sup> échelon du 6 décembre 1946.

*Agent des lignes*

MM. Arthus Eugène, 6<sup>e</sup> échelon, du 16 avril 1946 ; Fontaine Paul, 6<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1946.

*Ouvrier d'État (2<sup>e</sup> catégorie)*

M. Ruiz Emilio, 8<sup>e</sup> échelon du 21 novembre 1946. (Arrêtés directoriaux du 28 février 1947.)

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Par arrêté résidentiel du 8 avril 1947, M. Griguer Charles, directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, est promu dans la 3<sup>e</sup> classe de l'échelle fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 29 mars 1947, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 21 août 1945.

Admission à la retraite.

Par arrêté résidentiel du 22 mai 1947, M. Blanc du Collet Charles, sous-directeur hors classe du cadre des administrations centrales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, et rayé des cadres à la même date.

M. Mohamed ben Lahsen ben Ali, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Brahim ben Məjoub ben Smaïn, inspecteur de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Aomar ben M'Hamed, inspecteur de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Larbi ben Bachir ben Sara, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Mohamed ould Haj Mohamed ben Mohamed, inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Abdallah ould Belayd ben Ramdan, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Babloul ben Mohamed Ahjiba, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 24 février 1947.)

Résultats de concours et d'examen.

Concours du 24 mars 1947 pour le recrutement de moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) :

M. Pelletier Martial, M<sup>lles</sup> Lenoble Régine et Thomas Danielle, MM. Lopez Roger et Samouillan Jean.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 16 avril 1947, il est fait remise gracieuse à M. Bousson Louis, instituteur, directeur de l'école d'apprentissage de Boujad, d'une somme de 48.000 francs.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 22 avril 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
a) Rentes viagères n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'indemnité spéciale.				
M <sup>me</sup> Zoubéida bent el Mekki ou Zahra, veuve de Si Hossein ben Mohamed Mouline, ex-secrétaire au Makhzen .....	1.945			6 mai 1946.
Orphelins (cinq) de feu Hossein ben Mohamed Mouline..	1.945			6 mai 1946.
Pitto Angela, veuve de Mattei Ange, ex-inspecteur de police....	1.001			17 août 1946.
Orphelin (un) de feu Mattei Ange, ex-inspecteur de police .....	200			17 août 1946.
b) Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le dahir du 10 juillet 1946.				
M <sup>me</sup> Carraz-Billat Marie, veuve de Chassagne Avit, ex-commis-greffier en retraite .....	4.509	2.254		16 septembre 1946.
M. Mora Paul, garde des eaux et forêts .....	4.642	1.531		1 <sup>er</sup> mai 1946.
c) Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale différentielle prévue par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.				
M <sup>me</sup> Pastor Mathilde-Françoise, veuve de Augé André, ex-contrôleur de: P.T.T. ....	10.338	3.411	1 <sup>er</sup> rang.	26 août 1945.
MM. Azam Louis, adjudant-chef des eaux et forêts .....	37.583	12.402	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> février 1946.
Abdesselam ben Youssef, chef de bureau d'interprétariat ....	71.876		4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
M <sup>me</sup> Seyida bent Si Kaddour ben Gabrit, veuve de feu Abdesselam ben Youssef, ex-chef de bureau d'interprétariat .....	35.938		»	13 janvier 1946.
MM. Castelli Jean-Baptiste, surveillant de prison .....	16.137	5.325	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> avril 1946.
Debatista Jean-Baptiste, inspecteur de police .....	13.420	4.428	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> mai 1946.
M <sup>me</sup> Giovachini, née Colombani Marie-Victorine, commis principal des P.T.T. ....	17.066	5.630		1 <sup>er</sup> janvier 1946.
M. Henrard Armand-Marius, adjoint spécialiste de santé .....	49.281			1 <sup>er</sup> septembre 1946.
M <sup>me</sup> Belair Léonce-Julie, veuve de Lallement Michel, ex-agent technique des travaux publics .....	7.84	2.590		16 mars 1946.
M. Lemal Nicolas, brigadier de police .....	42.680	14.084	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juillet 1946.
M <sup>me</sup> Aguilar Marie, veuve de Lemal Nicolas, ex-brigadier de police ..	21.340	7.042	3 <sup>e</sup> rang.	18 juillet 1946.
Mariani Angèle-Marie, veuve de Casanova Jean-Toussaint, ex-facteur .....	12.552	4.142	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rang.	6 mars 1946.
Mourre Marie-Rose-Julia, veuve de Mourénas Fernand, ex-receveur particulier du Trésor .....	51.114	16.867		2 octobre 1946.
Lenoble Marie-Louise, veuve de Munier Emile-Théodore, ex-collecteur principal .....	8.664	2.859	3 <sup>e</sup> rang.	4 février 1946.
Christmann Louise-Pauline, veuve d'Olivier Marcel-Edouard, brigadier-chef des douanes .....	18.450	6.088		1 <sup>er</sup> mai 1946.
Rosier, née Cachard Claudine, institutrice .....	16.628	5.487		1 <sup>er</sup> décembre 1945.
MM. Saquer Pierre, garde des eaux et forêts .....	27.999	9.239	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Salama Samuel, commis principal des travaux publics .....	29.286	9.664	3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> mai 1946.
Ségura Manuel, facteur .....	32.400	10.692		1 <sup>er</sup> mai 1946.
Siméoni Pierre, surveillant de prison .....	29.233	9.646		1 <sup>er</sup> juin 1946.
Simoni Nicolas, gardien de la paix .....	36.058	11.899		1 <sup>er</sup> septembre 1946.

NOM ET PRÉNOMS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
d) Pensions liquidées en totalité d'après les échelles « février 1945 ».				
M <sup>lle</sup> Comparat Jeanne, commis principal des perceptions .....	25.441	8.395		1 <sup>er</sup> octobre 1946.
MM. Dumaz Léon, commis principal à la D.I. ....	67.200	22.176	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> octobre 1946.
Majoration pour enfants .....	6.720	2.217		1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Magnenet Marie-Louis-Joseph, sous-brigadier des eaux et forêts.	42.120	13.899		1 <sup>er</sup> mai 1946.
Niederberger Georges-Auguste, chef de comptabilité .....	67.300	22.209		1 <sup>er</sup> décembre 1946.
Pères Paul-Antoine-Joseph, sous-chef de bureau .....	79.243	26.150	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> décembre 1946.
Tranier Lucien-François-Jean, commis principal à la D.I. ....	58.877	19.429		1 <sup>er</sup> mars 1946.
Mariat Vincent-André-Alfred, receveur des P.T.T. ....	111.187			1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Tacrit Pierre, contrôleur principal des R.M. ....	120.000		2 <sup>e</sup> rang.	16 décembre 1946.
Serra Michel, gardien de la paix .....	19.065	6.791	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juillet 1946.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 MAI 1947. — *Patentes* : Berkane, articles 1.001 à 1.461 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1.001 à 1.406 ; Ksar-es-Souk, articles 1<sup>er</sup> à 239 ; Debdou, articles 501 à 648 ; Saïdia-Casba, articles 501 à 523 ; Saïdia-Plage, articles 501 à 528 ; Casablanca-centre, articles 500.001 à 500.038 et 4<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-nord, 7<sup>e</sup> émission 1945 et articles 199.001 à 199.087 (10) ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Ifrane, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Fès-médina, 8<sup>e</sup> émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 9<sup>e</sup> émission 1944, 8<sup>e</sup> émission 1945, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Outat-Oulad-el-Haj, 2<sup>e</sup> émission 1946 et articles 1<sup>er</sup> à 100 ; contrôle civil de Debdou, articles 1<sup>er</sup> à 3 ; Camp-Berteaux, articles 1<sup>er</sup> à 46 ; Kasba-Tadla, 2<sup>e</sup> émission 1946, centre de Ksiba, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Khouribga, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Taza-banlieue et cercle de Tahala, articles 1<sup>er</sup> à 120 ; annexe de Mezguitem, articles 1<sup>er</sup> à 30 ; Taza-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1945, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Imouzzèr-du-Kandar, articles 1<sup>er</sup> à 46 ; Saff, 4<sup>e</sup> émission 1946, 5<sup>e</sup> émission 1946 (domaine maritime) et 6<sup>e</sup> émission 1946 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Tandrara, articles 1<sup>er</sup> à 163 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Missouri, articles 1<sup>er</sup> à 106 ; Marrakech-médina, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Taza, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Berguent, articles 501 à 709.

*Taxe d'habitation* : Martimprey-du-Kiss, articles 1<sup>er</sup> à 595 ; Debdou, articles 1<sup>er</sup> à 223 ; Berkane, articles 1<sup>er</sup> à 511 ; Casablanca-nord, articles 190.001 à 192.630 (10) et 7<sup>e</sup> émission 1945 ; Saïdia-Plage, articles 1<sup>er</sup> à 136 ; Saïdia-Casba, articles 1<sup>er</sup> à 14 ; Casablanca-centre, articles

500.039 à 500.043 (Américains) ; Fès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Marrakech-médina, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 316.

*Taxe urbaine* : Martimprey, articles 1<sup>er</sup> à 667, Outat-Oulad-el-Haj, articles 1<sup>er</sup> à 188 ; Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 303 ; Missouri, articles 1<sup>er</sup> à 259 ; Kasba-Tadla, articles 1<sup>er</sup> à 1.166 ; Casablanca-nord, articles 195.001 à 195.324 (10) ; Saïdia-Casba, articles 1<sup>er</sup> à 19 ; Taourirt, articles 1<sup>er</sup> à 703.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, 16<sup>e</sup> émission 1941 ; 16<sup>e</sup> émission 1942 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 1, 5, 6 et 7 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1946 (10) ; Casablanca-nord, rôle 13 de 1944 ; Boulhaut, rôle 2 de 1946 ; Fès-médina, rôle 13 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles 3 et 4 de 1946 (1 et 2) ; Marrakech-banlieue, rôles 1 de 1943, 3 de 1944, 4 de 1945, 2 de 1946 et spécial 1 de 1947 ; centre d'Imi-n-Tanoute, rôle 2 de 1946 ; circonscription des Rehamna, rôle 1 de 1945 et 1946 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua, rôle 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle spécial 3 de 1947 ; Meknès-médina, rôles 4 de 1946, spéciaux 1 et 2 de 1947 ; Midelt, rôle 3 de 1946 ; Ksar-es-Souk, rôle 3 de 1946 ; Rabat-nord, rôle spécial 2 de 1946 ; Rabat-Aviation, rôle spécial 1 de 1947 ; Rabat-sud, rôles 3 de 1946 ; 6 de 1946 et 5 de 1947.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, 5<sup>e</sup> émission 1943, 4<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Fedala-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-banlieue, 1<sup>re</sup> émission 1944, 1<sup>re</sup> émission 1945 ; Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Berrechid et banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 30.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1947 (8) ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1947 ; Fès-banlieue, rôle 1 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1947 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1947 (1 et 2) ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1947 ; Sefrou, rôles 2 de 1943, 1 de 1947 ; Sefrou et banlieue, rôle 1 de 1946.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Moulay-Bouazza, rôle 2 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle 8 de 1941 ; contrôle civil des Srarhna-Zemrane, rôle 2 de 1945 ; Meknès-médina, rôles 3 de 1942 et spécial 3 de 1947 ; Midelt, rôle 2 de 1944 ; Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1944 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1945.

*Tertib et prestations des indigènes 1946 (rôle supplémentaire)*

LE 1<sup>er</sup> MAI 1947. — Circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Sulfane-ouest.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Baccalauréat de l'enseignement secondaire.**1<sup>re</sup> session normale de 1947.2<sup>e</sup> session spéciale de 1947.

La 1<sup>re</sup> session normale et la 2<sup>e</sup> session spéciale du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvriront dans les centres de Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech, Mazagan et Tanger, le jeudi 12 juin 1947.

Les épreuves écrites pour les candidats à la 2<sup>e</sup> partie (séries mathématiques, sciences expérimentales, philosophie et mathématiques techniques), auront lieu les 12 et 13 juin. Les épreuves facultatives auront lieu le 14 juin pour toutes les séries. Les épreuves écrites pour les candidats à la 1<sup>re</sup> partie (séries A, B, C, « moderne » et « technique »), auront lieu les 16 et 27 juin.

Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement et seront subies uniquement par les candidats de la session normale :

A Rabat, pour les candidats des centres de Rabat, Meknès, Fès, Oujda et Tanger ;

A Casablanca, pour les candidats des centres de Casablanca, Mazagan et Marrakech.

Les candidats à la session spéciale n'auront pas à subir d'épreuves orales.

Les candidats recevront une convocation individuelle.

Les candidats à la session normale recevront, en outre, un bulletin de versement pour leur permettre d'acquitter au Trésor les droits d'inscription, soit :

1<sup>re</sup> partie : 300 francs ;

2<sup>e</sup> partie : 400 francs ;

# B.N.C.I.

## "AFRIQUE"



**BANQUE NATIONALE**  
**POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**  
**"AFRIQUE"**

### RÉSEAU MAROCAIN

**CASABLANCA.** — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA: — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la **BANQUE NATIONALE** pour le **COMMERCE** et l'**INDUSTRIE**, 16, boulevard des Italiens, **PARIS (IX<sup>e</sup>)**. — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à **DAKAR** — **ABIDJAN** — **BRAZZAVILLE** — **CONAKRY** — **COTONOU** — **DOUALA** — **LIBREVILLE** — — — — — **LOME** — — — — —

## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1947

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et atocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de grêle	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min	Σ	≥ 0.1	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
<b>I. - ZONE DE TANGER</b>																					
Tanger .....	73	-0.8	14.6	9.8	+0.7	22	18.8	4.8	27	0	258	101	15	15	0	0	1	0	0		
<b>II. - RÉGION DE RABAT</b>																					
<b>1. Territoire d'Ouzzane</b>																					
Arbaoua .....	130										234	71	13	13	0	0	0	0	0		
Zoumi .....	350		16.9	4.8		16	28.0	0.0	27	1	205		13	13	0	0	0	0	0		
Ouezane .....	300		16.4	5.5		18	28.5	1.5	27	0	215		13	13	0	0	0	0	0		
M'Jarra .....	400										163		8	8	0	0	0	0	0		
Aouaouka .....	200																				
<b>2. Territoire de Port-Lyautey</b>																					
Ceibéra .....	50										184		13	13	0	0	3	0	0		
Oued-Fouarate .....	100										143		11	11	0	0	0	0	0		
Guertite (Domaine de) .....	10										172	50	12	12	0	0	0	0	0		
Souk-el-Arba-du-Rharb .....	30										154		13	13	0	0	0	0	0		
Koudiate-es-Sebâa .....	10																				
Had-Kourt .....	80																				
Souk-el-Tleta-du-Rharb .....	10		17.8	5.1		16	25.0	0.0	2	1	189		12	12	0	0	2	0	0		
Mechra-Bel-Ksiri .....	25																				
Morhrane (El) .....	10										134		11	11	0	0	0	0	0		
Lalla-Itto .....	10										124		12	12	0	0	0	0	0		
Boukraoua .....	10										143		13	13	0	0	0	0	0		
Sidi-Silmano .....	30		18.7	4.5		16	26.0	-1.9	22	2	106		12	12	0	0	0	0	0		
Port-Lyautey .....	25										157	60	15	15	0	0	0	0	0		
Petitjean .....	84										85		11	11	0	0	0	0	0		
Sidi-Moussa-el-Harati .....	76										78		9	9	0	0	0	0	0		
<b>3. Divers</b>																					
Aïn-el-Johra .....	150		17.1	4.5		18	23.5	0.0	21	1	90	42	12	12	0	0	0	0	0		
El-Kansera-du-Both .....	90																				
Salé .....	5										67		13	13	0	0	0	0	0		
Rabat-Aviation .....	65	0.0	17.0	8.5	+1.5	17	22.0	4.0	22	0	82	55	13	13	0	0	1	0	0		
Tiffet .....	320			6.2				1.8	26	0	60	47	11	11	0	0	0	0	0		
Camp-Balaïlle .....	300										49		9	9	0	0	0	0	0		
Oued-Both .....	250																				
Bkhrate .....	60												11	11	0	0	0	0	0		
Bouznika .....	45			8.4				5.0	21 - 25	0	97		10	10	0	0	0	0	0		
Oudjel-es-Soltane .....	450										57		9	9	0	0	0	0	0		
Sidi-Bettacha .....	300										45		9	9	0	0	0	0	0		
Tedlers .....	530										79		10	10	0	0	0	0	0		
Mer ouchi .....	590										82		10	10	0	0	0	0	0		
Sihara .....	650										71		12	12	0	0	0	0	0		
Marchand .....	390										58	35	9	9	0	0	0	0	0		
Oulmès .....	1.259			3.4				-2.0	27	3	53	65	10	10	0	0	0	0	0		
											134		8	6	1	2	0	0	0		
<b>III. - RÉGION DE CASABLANCA</b>																					
<b>1. Cercles des Chaoua-Nord et des Chaoua-Sud</b>																					
Fedala .....	9		17.6	8.3		22	19.6	3.6	22	0	75		12	12	0	0	0	0	0		
Boulhaut .....	280		15.4	6.9		16	22.5	3.0	27	0	70	48	11	11	0	0	0	0	0		
Debabej .....	200										57		8	8	0	0	0	0	0		
Sidi-Larbi .....	110										59		12	12	0	0	0	0	0		
Casablanca-Aviation .....	50	+0.3	17.2	8.6	+2.2	16	24.2	4.3	22	0	82	48	11	12	0	0	0	0	0		
Aïn-el-Jemâ-des-Chaoua .....	150																				
El-Khotouato .....	800		13.9	6.0		17	22.0	2.0	26	0	86		11	11	0	0	0	0	0		
Boucherou .....	360																				
Berrechid (Averroba) .....	240		18.0	4.5		16	25.4	-0.2	22	1	57	52	12	12	0	0	0	0	0		
Berrechid .....	220										59	51	11	11	0	0	0	0	0		
Aïn-Ferte .....	600										59		10	10	0	0	0	1	0		
Sidi-el-Aydi .....	330										69		9	9	0	0	0	0	0		
Benahmed .....	650										51	59	10	10	0	0	0	0	0		
Settat .....	375	+0.6	17.1	4.8	+0.9	16	24.6	0.2	21	0	64	50	11	11	0	0	0	0	0		
Oulad-Sâïd .....	320		18.4			21	22.4				65	51	10	10	0	0	0	1	0		
Bled-Hasba .....	670										45		7	7	0	0	0	0	0		
Im-Fout .....	171																				
Mechra-Benabbou .....	192										34		8	8	0	0	0	0	0		
Merhanna .....	597										49		9	9	0	0	0	0	0		
<b>2. Territoire de Mazagan</b>																					
Mazagan (l'Adlr) .....	85	+0.5	18.0	5.8	+0.1	22	19.0	2.0	23	0	84	43	11	11	0	0	0	0	0		
Sidi-Sâïd-Mâschou .....	30										59		12	12	0	0	0	0	0		
Sidi-Bennoor .....	183																				
Zemzama .....	189										78		10	10	0	0	0	0	0		



## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
													Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol converti de neige
Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Min < 0	Σ	≥ 0.1	●	*	* *	▲	☒			
<b>5. Territoire d'Ouarzazate (suite)</b>																		
El-Kelida-des-Mgouna	1.456 <sup>m</sup>																	
Iknoun	2.050																	
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																	
Ouarzazate	1.162																	
Tazenakhte	1.400																	
Tallouine	984																	
Tagounite-du-Ktaoua	950																	
<b>V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS</b>																		
<b>1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane</b>																		
Aïn-Asmama	1.580																	
Argana	750	20.7	1.4		16-17	25.0	-2.0	2	9	160		9	3	5	2	0		
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310									87		5	5	0	0	0		
Aïn-Tizioulne	400									154		9	8	0	1	0		
Aoulouz	700																	
Taroudannt	256									70		5						
Agadir-Aviation	32	-0.8	21.1	5.8	+0.7	17	29.0	1.0	2	112	12	6	6	0	0	0		
Inezgane	35		19.5	8.0		18	29.8	3.2	1	111		7	7	0	0	0		
Rokoin	25																	
Ademine	100																	
Irhern	1.749									153		7	7	0	0	0		
Souk-el-Arba-des-Ait-Daha	600									101		5	5	0	0	0		
Taltemcen	1.760																	
Ait-Abdallah	1.750									47		7	5	2	0	0		
Tanalt	950									114		5	4	1	0	0		
<b>2. Territoire des Confins</b>																		
Tata	900									16								
Tafraoute	1.050									83		2	2	1	0	0		
Tiznit	224											5	4	0	0	0		
Anezi	500									108		7	7	0	0	0		
Milroft	60									75		5	5	0	0	0		
Tifermitte	1.347									186		7	7	0	0	0		
Timguicht	1.050																	
Akka	350									8		1	1	0	0	0		
Bou-Isakarn	1.000									94		5	5	0	0	0		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600									56		3	3	0	0	0		
Jemâa-n-Tirhirt	1.200									109		5	5	0	0	0		
Ourd-Noun	115																	
Tarhijjt	588																	
Goulimino	300																	
Aourloura	40																	
Assa	370									13		2	2	0	0	0		
Afoun-du-Dra	450									35		3	3	0	0	0		
<b>VI. - HAUT PLATEAU DU DRA</b>																		
Tindouf	630	22.4	6.3		22	20.2	2.2		0	16		1	1	0	0	0		
Port-Traquet	350	22.8	7.4		21	27.2	2.4	1	0	5		1	1	0	0	0		
<b>VII. - RÉGION DE MEKNÈS</b>																		
<b>1. Territoire de Meknès</b>																		
Sidi-Mbarek-du-Rdom	107									85		10	10					
Aïn-Taoujdade (St. arb.)	550	14.5	4.7		18	21.5	0.5	27	0	81		9	9	0	0	0		
Meknès-banlieue	465																	
Meknès (St. rég. hort.)	532	+0.6	15.5	4.3	+0.4	18	23.6	-0.2	27	1	89	69	12	12	0	0		
Ait-Harzalla	645																	
Ait-Yazem	650																	
Ait-Naama	865									76		9	9					
Boufekrane	740									96		10	10	2	0	1		
El-Hajeb	1.050	-0.6	12.1	2.7	-1.1	17	21.5	-2.2	27	4	61	11	10	2	2	0		
Ifrane	1.635		9.9	-4.2		17	19.2	-16.0	25	20	108	11	10	4	7	1		
Azrou	1.250	+1.1	14.0	1.6	-0.6	18	22.3	-2.6	27	8	126	74	11	4	7	2		
El-Hammam	1.200											7	3	2	2	1		
<b>2. Cercle de Khenifra</b>																		
Moulay-Douâza	1.069									87		10	10	2	0	0		
Khenifra	831	+0.8	17.7	0.7	-0.6	17	25.5	-3.2	27	15	41	7	7	0	0	0		
Sidi-Lamine	750											7	7	0	0	0		
El Kelba	1.100											7	7	0	0	0		
Arhbais	1.680											5	1	4	0	0		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date										Σ	
<b>3. Cercle de Midelt</b>																				
Itzer	1.600																			
Midelt	1.509		13.5	0.7	12	19.5	-5.8	27	10	5		5	2	3	1	0	2	0		
<b>4. Territoire du Tafilalet</b>																				
Talsinnt	1.327																			
Gourrama	1.360									17		1	1	0	0	0	0	0		
Rich	1.420																			
Assif-Melloul	2.200									8		3	0	3	0	0	1	0		
Outerbate	2.000																			
Ksar-es-Souk	1.060									10		2	2	0	0	0	0	0		
Boudentb	925																			
Assoul	1.670																			
Alf-Hani	1.950																			
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																			
Goumitma	950									8		1	1	0	0	0	0	0		
Tinejdad	1.000									5		1	1	0	0	0	0	0		
Erfoud	925		17.5	2.5	19	22.2	0.0	3	4	7		1	1	0	0	0	0	0		
Rissani	766		20.3	5.1	22	27.0	1.0	4	0	9		1	1	0	0	0	0	0		
Alnif	873									9		1	1	0	0	0	0	0		
Taouz	600									1		1	1	0	0	0	0	0		
<b>VIII. - RÉGION DE FÈS</b>																				
<b>1. Territoire de Fès</b>																				
El-Kelda-des-Siba	423																			
Karia-ba-Mohammed	150			2.9			1.5	10	0	153	85	13	13	0	0	0	0	0		
Tissa	240			6.4			1.0	22	0	118		10	10	0	0	0	0	0		
Labbn	200								0	119		13	15	0	0	0	0	0		
Sidi-Jellil	205									83		9	9	0	0	0	0	0		
Tahala	498									96		11	11	0	0	0	0	0		
Fès (Insp. agriculture)	416	+0.7	16.4	3.7	-0.1	18	22.1	0.0	27	1	92	71	10	10	0	0	0	0		
<b>2. Cercle de Safrou</b>																				
Imouzzèr-du-Kandar	1.440									72		9	3	5	1	0	7	0		
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650									26		4	1	3	0	0	3	0		
<b>3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha</b>																				
Jbel-Outka	1.107									418		11	9	2	0	0	4	0		
Rhafsaf	345									186		14	14	0	0	0	0	0		
Taounate	668									172		9	9	0	0	1	0	0		
<b>4. Territoire de Taza</b>																				
Tlzi-Ouzil	850									36		6	3	2	1	0	3	0		
Aknoul	1.200									72		8	4	4	1	0	3	0		
Tahar-Souk	800									135		9	9	0	0	0	0	0		
Tafneste	1.500		12.0	4.5	13	21.0	-3.0	26	4	202		11	7	5	0	0	0			
Kef-el-Rhar	800		16.3	5.9	22	25.0	3.0	5	0	210		13	13	0	0	0	0			
Bab-el-Mrouj	1.100									161		12	11	2	1	1	0	0		
Beni-Lennt	595									174		12	11	1	1	0	0	10		
Sidi-Hammou-Meftah	650									103		9	9	0	0	0	0	0		
Taza	506									170	70	11	11	0	0	0	0	0		
Col-de-Touhar	558		13.4	5.4	12	21.6	0.0	8	2	124		13	13	0	0	2	0	3		
Guercif	362	+0.8	17.3	3.7	12	24.8	0.0	28	3	5	13	3	3	0	0	0	0	0		
Bab-Bou-Idir	1.586		9.2	-6.6	12	19.5	-12.8	27	30	85		13	8	6	3	0	9	0		
Bab-Azhar	760									158		11	11	0	0	0	0	0		
Merhraoua	1.260									60		3	3	2	5	1	4	1		
Berkine	1.280									8		2	2	0	0	0	0	0		
Outat-Oulad-el-Haj	747									4	4	4	4	0	0	0	0	0		
Misour	900									1		1	1	0	0	0	0	0		
<b>IX. - RÉGION D'OUJDA</b>																				
Madar	130																			
Aïn-er-Reggada	220																			
Berkane	144	+2.3	19.1	7.2	+1.0	12	24.5	1.5	20	0	28	41	7	7	0	0	0	0		
Aïn-Almou	1.300									42		5	5	2	0	0	6	0		
El-Alleb	450									17		5	5	0	0	0	0	0		
Oujda	574	+2.5	-10.9	4.5	+1.7	12	23.8	-1.2	27	2	12	44	7	7	0	0	0	0		
El-Aïoun	810									20		8	7	0	0	0	0	0		
Taouit	392									9		7	7	0	0	0	0	0		
Berguont	988									0		0	0	0	0	0	0	0		
Aïa-el-Kbira	1.450									22		5	5	2	0	0	0	0		
Tendrara	1.460									17		1	1	0	0	0	0	0		
Bouârfa	1.310			2.0			-2.3	27	2	6		1	1	0	0	0	0	0		
Pisguig	900		18.5	3.6	12	24.4	-1.0	1	4	3		2	2	0	0	1	0	0		